

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°37 du 30 avril 2020**



## **S o m m a i r e**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

#### **Direction des moyens et de la coordination (DMC)**

Arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Ange Desailly-Chanson, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est **3**

#### **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté de la préfète de la région Grand Est n°2020/141 du 14 avril 2020 portant création du groupement européen de coopération territoriale (GECT) Eurodistrict Région Freiburg – Centre et Sud Alsace **9**

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté ARS/DT Haut-Rhin n°2020/1364 du 22 avril 2020 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de mai 2020 **37**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Délégation de signature du 21 février 2020 en matière de contentieux et gracieux fiscal du SIP-SIE de Saint Louis **48**

Liste des responsables d'unités territoriales bénéficiant de la délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal, mise à jour à effet du 1er mai 2020 **51**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2020-107-SPAE-088 du 21 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-295-SPAE-0215 organisant la campagne de prophylaxie 2019-2020 pour les ruminants et les suidés d'élevage **52**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Récépissés de dépôt concernant les dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental - reprise de la berge du Lertzbach en amont du collège sur la commune de Hégenheim **54**
- Syndicat mixte de l'III - Connexion de l'ancienne III au vannage de décharge des crues de l'III sur la commune de MULHOUSE **58**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST**

Arrêté du 23 avril 2020 portant autorisation de destruction des gîtes larvaires identifiés dans la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne **62**

## **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Arrêté du 22 avril 2020 abrogeant l'arrêté du 7 février 2020 portant autorisation d'organiser un concours de pêche le 3 mai 2020 sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud **65**

## **HÔPITAUX**

### **Groupe hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace**

Arrêté de février 2020 portant mise à jour des délégations de signature **67**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination  
Bureau de la coordination interministérielle

## **A R R Ê T É**

**du 27 avril 2020 portant**

**délégation de signature à Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON,  
directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la défense,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2 et L 1435-1 et L 1435-7, issus de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3ème de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2ème de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code rural,

**VU** le code de la consommation,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2014-897 du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement,

**VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

**VU** le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme DESAILLY-CHANSON Marie-Ange,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**VU** le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département du Haut-Rhin et le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace en date du 5 avril 2011,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le département du Haut-Rhin, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer tous les actes et décisions, dans les domaines suivants :

1. contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;
2. contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 du code de la santé publique) ;
3. contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de la santé publique) ;
4. contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63) ;
5. contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art. L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-54 du code de la santé publique) ;
6. contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (art. L 1336-1, R 1336-1 à R 1336-3 du code de la santé publique ; L 571-6, L 571-18, R 571-25 à R 571-28, R 571-31, R 571-96 et 97 du code de l'environnement) ;
7. contrôle des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et contrôle des brumisateurs (art. L 1335-1 à 1335-5, R 1335-1 à R1335-23 du code de la santé publique) ;
8. salubrité des immeubles (L 1331-22 à L 1331-31, et art. R 1331-4 à R 1331-11 du code de la santé publique) ;
9. lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (art. L 1334-1 à L 1334-17 et R 1334-1 à R 1334-29-9 du code de la santé publique) ;
10. contrôle des pratiques de tatouage et de perçage (articles R 1311-1 à R 1311-13 du code de la santé publique) ;
11. saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique ;
12. demande d'expertise psychiatrique en application des articles L 3213-5-1 et L 3213-8 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Dans les domaines visés à l'article 1er, sont toutefois exclus de la délégation les actes suivants :

D'une façon générale, tout courrier à destination des membres du gouvernement, des parlementaires, de la présidente du conseil départemental, des conseillers départementaux, du président du conseil régional, des conseillers régionaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Concernant la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1. En application des articles L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique :
  - arrêté fixant des dispositions particulières ou mesures d'urgence.
2. En application des articles L 1321-1 et suivants du code de la santé publique (eaux potables et eaux minérales) et des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement :
  - arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation (article L 214-1 et suivants du code de l'environnement) y compris les forages de reconnaissance ;
  - arrêté d'autorisation de dérivation des eaux entreprise dans un but d'intérêt général soumise à autorisation au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement ;
  - arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine (L 1321-7, R 1321-6 à R 1321-8 du code de la santé publique) ;
  - arrêté déclarant d'utilité publique des captages publics d'eau potable et des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (L 1321-2, R 1321-12 et suivants du code de la santé publique ; L 215-13 ; R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement) ;
  - arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (R 1321-9 du code de la santé publique) ;
  - arrêté de dérogation aux limites de qualité (R 1321-31 à 36 et R 1321-40 du code de la santé publique) ;
  - arrêté d'autorisation d'importation d'eaux conditionnées (R 1321-96 à R 1321-97 et R 1322-44-18 du code de la santé publique) ;
  - arrêté de reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique et mesures s'y rapportant (suspension ou interruption de l'exploitation) (L 1322-1 à L 1322-13, R 1322-1 à R 1322-44-8 du code de la santé publique) ;
  - arrêté d'autorisation d'exploiter une eau de source et une eau rendue potable par traitements à des fins de conditionnements (R 1321-1 à R 1321-63 et R 1321-69 à R 1321-95) ;
  - arrêté de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (L 1322-3 ; R 1322-5 à R 1322-27) ;

- arrêté de mise en demeure en application de l'article L 1324-1A et L 1324-1B du code de la santé publique.
3. En application des articles L 1332-1 et suivants et D 1332-1 et suivants du code de la santé publique (eaux de baignades) :
- arrêté d'interdiction de baignade ou de piscine (L 1332-2 ; L 1332-4) ;
  - arrêté de mise en demeure (L 1332-4) ;
  - arrêté d'autorisation d'utiliser une eau autre que celle du réseau (D 1332-4) ;
  - arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance (D 1332-12) ;
  - arrêté d'interdiction d'utiliser tout ou partie de l'établissement (D 1332-13).
4. En application des articles L 1311-4, L 1331-17 et L 1331-22 et suivants du code de la santé publique (habitat insalubre) :
- arrêté de mise en demeure :
    1. de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de locaux inhabitables par nature (L 1331-22) ;
    2. de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de locaux dans des conditions conduisant à une sur-occupation (L 1331-23) ;
    3. de rendre l'utilisation de locaux conforme avec la sécurité et la santé de ses occupants (L 1331-24), assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter le cas échéant ;
    4. de prendre les mesures propres à faire cesser un danger imminent, lorsqu'une procédure d'insalubrité est engagée (L 1331-26-1).
  - arrêté de déclaration d'insalubrité :
    1. des immeubles ou locaux situés à l'intérieur d'un périmètre, assorti d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les locaux (L 1331-25) ;
    2. d'immeubles ou d'îlots, de façon remédiable ou irrémédiable, assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter le cas échéant (L 1331-26).
  - arrêté de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence,
5. En application des articles L 1334-1 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante :
- arrêté prescrivant des travaux de mise hors accessibilité du plomb (L 1334-2 ; L 1334-3) et mesures conservatoires en cours de chantiers (L 1334-11) ;
  - arrêté d'injonction de travaux ;
  - arrêté de prescription de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (L 1334-8-1) et de repérage et diagnostics amiante, de fixation de délai et de réalisation de ces repérages et diagnostics en lieu et place du propriétaire (L 1334-16) ;
  - arrêté de prescription de réalisation de diagnostics, de travaux ou de demande d'expertise (L 1334-15) ;

- arrêté de suspension de l'accès ou arrêt de l'activité dans des locaux amiantés (L 1334-16-1) ;
  - arrêté de mise en demeure de réaliser les travaux (L 1334-16) et de prescrire les mesures pour faire cesser l'exposition (L 1334-16-2).
6. En application de l'article L 1333-32 du code de la santé publique :
- arrêté de prescription de mesure de champs électromagnétiques.
7. En application des articles L 571-6, L 571-18, R 571-25 à R 571-28, R 571-31, R571-96 et 97 du code de l'environnement et L 1336-1, R 1336-1 à R 1336-3 du code de la santé publique :
- arrêté de mise en demeure, arrêté de prescription de mesures, arrêté de consignation, d'exécution d'office ou de suspension d'activité pris en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement.
8. En matière de soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat :
- tout arrêté.

### **SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :**

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale adjointe et directrice des territoires par intérim.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON et de Mme Virginie CAYRÉ, délégation de signature est donnée à M. Pierre LESPINASSE, délégué territorial du Haut-Rhin.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, de Mme Virginie CAYRÉ et de M. Pierre LESPINASSE, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 à 10, sera exercée par :

- Mme Amélie MICHEL, responsable du pôle santé environnement ;
- Mme Valérie BONNEVAL, ingénieur d'études sanitaires ;
- M. Carl HEIMANSON, ingénieur d'études sanitaires ;
- Mme Juliette MOUQUET, ingénieur d'études sanitaires ;
- Mme Anne-Rose MORIN, technicienne sanitaire, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs, de baignade et d'eau embouteillée.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, de Mme Virginie CAYRÉ, et de M. Pierre LESPINASSE, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 11 et 12, sera exercée par :

- Mme Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques ;
- Mme Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement.
- M. David SIMONETTI, cadre expert soins psychiatriques sans consentement ;

- Mme Gwladys LEGO, cadre expert soins psychiatriques sans consentement
- Mme Angélique SCHENA, cadre expert soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Jacqueline GAUFFER, référente soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Annie KLEIN, référente soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Dominique FERRY, référente soins psychiatriques sans consentement.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 est abrogé.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le 27 avril 2020**

**Le préfet**

**signé**

**Laurent TOUVET**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 141**

**portant création du groupement européen de coopération territoriale (GECT)  
Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le Règlement (CE) no 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;

VU le Règlement européen (UE) no 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) no 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1115-4-2 et L 5721-1 et suivants ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Landkreis Emmendingen du 13 mai 2019 portant adhésion au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approbation du projet de convention et du projet de statuts ;

VU la délibération de la ville de Freiburg du 12 novembre 2019 portant adhésion au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approbation du projet de convention et du projet de statuts ;

VU la délibération du Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald du 16 décembre 2019 portant adhésion au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approbation du projet de convention et du projet de statuts ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional Grand Est du 17 janvier 2020 décidant l'adhésion du conseil régional au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approuvant le projet de convention et le projet de statuts ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 17 janvier 2020 décidant l'adhésion du conseil départemental au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approuvant le projet de convention et le projet de statuts ;

VU la délibération du comité syndical du pôle d'équilibre territorial Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon du 16 janvier 2020 décidant l'adhésion du PETR au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approuvant le projet de convention et le projet de statuts ;

VU la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin du 10 février 2020 décidant son adhésion au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approuvant le projet de convention et le projet de statuts ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace-Agglomération du 10 février 2020 décidant son adhésion au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approuvant le projet de convention et le projet de statuts ;

VU la délibération du comité syndical du pôle d'équilibre territorial Sélestat – Alsace centrale du 11 février 2020 décidant l'adhésion du PETR au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approuvant le projet de convention et le projet de statuts ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération du 13 février 2020 décidant son adhésion au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace et approuvant le projet de convention et le projet de statuts ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la coopération intercommunale du Haut-Rhin en date du 3 février 2020 ;

VU l'avis favorable du Regierungspräsidium de Fribourg du 13 mars 2020 ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces nécessaires à l'autorisation de la création du futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace a été transmis le 17 mars 2020 au représentant de l'Etat français dans la région Grand Est, où le futur GECT aura son siège, et que le dossier est donc réputé complet à compter de cette date ;

**Considérant** que tous les membres potentiels du futur GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace ont délibéré et approuvé leur participation au GECT, ainsi que la convention et les statuts du GECT en des termes concordants ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La création du GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace est autorisée.

**Article 2** : La convention constitutive du GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 3** : Les modalités de fonctionnement du GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace sont définies dans les statuts annexés à la convention constitutive.

**Article 4** : Sont membres du GECT Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace :

- la communauté d'agglomération Colmar Agglomération,
- la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace-Agglomération,
- le pôle d'équilibre territorial Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon,
- le pôle d'équilibre territorial Sélestat – Alsace centrale,
- le conseil départemental du Bas-Rhin,
- le conseil départemental du Haut-Rhin,
- le conseil régional Grand Est,
- le Landkreis Emmendingen,
- le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald,
- la ville de Freiburg.

**Article 5** : Le préfet du Haut-Rhin, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et européennes Grand Est, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à STRASBOURG, le 14/04/2020  
La Préfète,

La Préfète,

Inésia CHEVALIER



## ÜBEREINKUNFT

**zur Gründung eines Europäischen Verbundes  
für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ)  
Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud  
Alsace**

Auf Basis der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ), zuletzt geändert durch die Verordnung (EU) 1302/2013 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 17. Dezember 2013.<sup>1</sup>

### Präambel

Am 5. Juli 2006 haben die Stadt Colmar, auch in Vertretung der interkommunalen Zusammenschlüsse und der Kommunen des Grand Pays de Colmar, die Stadt Mulhouse, auch in Vertretung der interkommunalen Zusammenschlüsse und der Kommunen des Pays de la Région Mulhousienne, die Stadt Guebwiller, auch in Vertretung des Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, die Stadt Sélestat, auch in Vertretung der interkommunalen Zusammenschlüsse des Pays de l'Alsace Centrale, die Stadt Freiburg im Breisgau, der Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald und der Landkreis Emmendingen eine Kooperationsvereinbarung unterschrieben mit dem Ziel, eine grenzüberschreitende Region mit einer gemeinsamen räumlichen Identität zu schaffen und sich zu einem Eurodistrict mit Rechtspersönlichkeit weiterzuentwickeln.

Die Neugründung des existierenden Eurodistrictes Region Freiburg – Centre und Sud Alsace erfolgt durch die Gründung einer juristischen Person und deren Ausstattung mit finanziellen und persönlichen Mittel unter Einbeziehung neuer Partner. Sie vollzieht sich im Rahmen eines

## CONVENTION

**relative à la création du groupement européen  
de coopération territoriale (GECT)  
Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud  
Alsace**

Sur la base du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT) modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.<sup>2</sup>

### Préambule

Le 5 juillet 2006, la ville de Colmar, en son nom et au nom des établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres du Grand Pays de Colmar, la ville de Mulhouse, en son nom et au nom des établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres du Pays de la Région Mulhousienne, la ville de Guebwiller, en son nom et au nom du syndicat mixte Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, la ville de Sélestat, en son nom et au nom des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pays de l'Alsace Centrale, la ville de Freiburg im Breisgau, le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald et le Landkreis Emmendingen ont conclu une convention de coopération avec pour objectif de construire un espace transfrontalier doté d'une identité territoriale commune et de le faire évoluer en un Eurodistrict doté de la personnalité juridique.

La structuration de l'actuel Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace, en lui conférant une personnalité juridique propre, en lui attribuant des moyens financiers et humains adaptés aux enjeux de la coopération transfrontalière de son périmètre et en l'ouvrant à de nouveaux

<sup>1</sup> Zur Vereinfachung und leichteren Lesbarkeit wird in der Übereinkunft für Personen und Organbezeichnungen die männliche Form verwendet, die weibliche Form ist eingeschlossen.

<sup>2</sup> Aux fins de simplification et d'une meilleure lisibilité, les présents statuts emploient le masculin pour désigner les personnes et les organes, le féminin étant bien entendu inclus.

unterstützenden politischen Umfelds nach der Unterzeichnung des Aachener Vertrags, der der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit einen bestärkenden Impuls gibt und die Bedeutung der Eurodistrikte stärkt.

Die Eurodistrictregion Freiburg – Centre et Sud Alsace unterhält Arbeitsbeziehungen zu den anderen Eurodistrikten, Organen und Strukturen des Oberrheins und trägt dazu bei, dass dieses grenzübergreifende Gebiet zu einer beispielhaften Partnerregion wird.

Um diese Ziele zu verfolgen, wurde in Anbetracht der Möglichkeiten der Verordnung Nr. 1302/2013 vom 17. Dezember 2013 zur Änderung der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (im Folgenden EVTZ-Verordnung) im Lenkungsausschuss am 18. November 2018 beschlossen, den EVTZ Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace zu gründen.

Die Unterzeichner dieser Übereinkunft kommen demnach wie folgt überein:

#### **Artikel 1 Name und Sitz**

In Anwendung von Artikel 8 der EVTZ-Verordnung schließen sich die Unterzeichner der vorliegenden Übereinkunft zusammen zu einem Europäischen Verbund für Territoriale Zusammenarbeit mit dem Namen Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace, ausgestattet mit Rechtspersönlichkeit und Finanzautonomie.

Der EVTZ hat seinen Sitz auf der Ile du Rhin, 68600 Vogelgrun, Frankreich.

#### **Artikel 2 Räumliche Abgrenzung des EVTZ**

Der EVTZ Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace kann seine Aufgaben auf folgendem Gebiet durchführen:

- elsässischer Teilraum:  
Gebiete des PETR Sélestat Alsace Centrale, PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, Communauté d'agglomération Colmar Agglomération, Communauté d'agglomération

partenaires, s'inscrit dans un contexte politique favorable avec la signature du Traité d'Aix-la-Chapelle qui donne une impulsion encourageante à la coopération transfrontalière et conforte l'importance des Eurodistricts.

L'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace entretient des relations de travail avec les autres Eurodistricts, instances et structures du Rhin supérieur, contribuant à faire de ce territoire transfrontalier une région partenariale exemplaire.

En vue de poursuivre ces objectifs, il a été décidé, au sein du comité de pilotage, le 18 novembre 2018, compte tenu des possibilités offertes par le règlement n° 1302/2013 du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (ci-après le règlement relatif au GECT), de créer le GECT Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace.

Les signataires de la présente convention s'accordent par conséquent sur ce qui suit:

#### **Article 1 Nom et siège**

En application de l'article 8 du règlement relatif au GECT, les signataires de la présente convention se regroupent pour former un groupement européen de coopération territoriale portant le nom de Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le GECT a son siège sur l'Île du Rhin, 68600 Vogelgrun, France.

#### **Article 2 Territoire d'intervention du GECT**

Le GECT Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace peut exécuter ses missions sur le territoire suivant :

- territoire alsacien :  
les périmètres des PETR Sélestat-Alsace Centrale, PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, communauté d'agglomération Colmar Agglomération, communauté d'agglomération

Mulhouse Alsace Agglomération.

- badischer Teilraum:  
Stadtkreis Freiburg, Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald, Landkreis Emmendingen

Die Kompetenzen und Zuständigkeiten anderer Körperschaften, die nicht im EVTZ Mitglied sind, werden durch diese Übereinkunft nicht eingeschränkt.

Das räumliche Tätigkeitsgebiet des EVTZ kann durch Übereinkunft im Rahmen von gemeinsam durchgeführten Projekten auf die Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, die Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg und die Communauté de communes de la Vallée de Munster ausgedehnt werden.

### **Artikel 3 Ziele und Aufgaben**

- (1) Der Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace hat zum Ziel, die grenzüberschreitende Zusammenarbeit zu intensivieren und so eine grenzüberschreitende Region mit einer räumlichen Identität zu schaffen und weiterzuentwickeln. Der EVTZ wird insbesondere in folgenden Bereichen tätig, wenn die beabsichtigten Ziele eine grenzüberschreitende Dimension haben: Mobilität, Arbeitsmärkte, Schüler- und Bürgerbegegnungen, Sport und Kultur, Gesundheitswesen, Energie sowie Tourismus.
- (2) Der Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace kann Aktivitäten entwickeln, Programme und Projekte erarbeiten und umsetzen und finanzielle Mittel beantragen.

### **Artikel 4 Dauer und Auflösung**

- (1) Der EVTZ wird auf unbestimmte Zeit gegründet.
- (2) Unbeschadet der in Artikel 14 der EVTZ-Verordnung und in Artikel L1115-4-2 des Code Général des Collectivités Territoriales vorgesehenen Fälle und Bedingungen kann

Mulhouse Alsace Agglomération.

- territoire badois:  
Stadtkreis Freiburg, Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald, Landkreis Emmendingen

Les compétences et prérogatives des collectivités territoriales non membres de l'Eurodistrict ne sont pas limitées par la présente convention.

Le territoire d'intervention du GECT pourra être étendu par voie de convention, dans le cadre de projets menés en collaboration, à la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et la Communauté de communes de la Vallée de Munster.

### **Article 3 Objectifs et missions**

- (1) L'objectif du GECT Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace est d'intensifier la coopération transfrontalière en vue de construire un espace transfrontalier doté d'une identité territoriale et d'œuvrer pour le développement de cet espace. Le GECT intervient en particulier dans les domaines suivants lorsque les objectifs envisagés ont une dimension transfrontalière : la mobilité, le marché du travail, les rencontres scolaires et citoyennes, le sport, la culture, la santé, l'énergie ainsi que le tourisme.
- (2) L'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace peut développer des activités, élaborer et mettre en œuvre des programmes et des projets et solliciter des moyens financiers.

### **Article 4 Durée et dissolution**

- (1) LE GECT est créé pour une durée illimitée.
- (2) Nonobstant les cas et les conditions prévus à l'article 14 du règlement relatif au GECT et à l'article L1115-4-2 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution de

die Auflösung des Eurodistrictes frühestens nach vollzogener Liquidation und Befriedigung der Rechte Dritter aufgrund eines einstimmigen Beschlusses seiner Mitglieder beim Präfekten der Region beantragt werden.

- (3) Die Auflösung wird durch einen Erlass des Vertreters des Staates, in dem sich der Sitz des EVTZ befindet, ausgesprochen.

l'Eurodistrict ne peut intervenir qu'après la liquidation et la satisfaction des droits des tiers, sur la base d'une demande adressée au Préfet de région après une décision prise à l'unanimité de ses membres.

- (3) La dissolution de l'Eurodistrict ne peut intervenir qu'après la liquidation et la satisfaction des droits des tiers, sur la base d'une délibération de ses membres adressée au Préfet de région.

### **Artikel 5 Mitglieder**

Der EVTZ wird von folgenden Mitgliedern gebildet:

- Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sélestat Alsace Centrale
- Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon
- Communauté d'agglomération Colmar Agglomération
- Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
- Département du Haut-Rhin
- Département du Bas-Rhin
- Région Grand Est
  
- Stadtkreis Freiburg
- Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald
- Landkreis Emmendingen

Mit Gründung der „Collectivité européenne d'Alsace“ am 1. Januar 2021 werden die beiden Vertreter des Département du Haut-Rhin und des Département du Bas-Rhin durch zwei Vertreter der neu gegründeten Gebietskörperschaft ersetzt.

### **Artikel 6 Organe und Kompetenzen**

- (1) Die Organe des Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace sind:

- die Versammlung
- der Präsident
- der Vizepräsident

- (2) Die Kompetenzen der Organe:

### **Article 5 Membres**

Le GECT est constitué des membres suivants :

- Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sélestat-Alsace Centrale
- Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon
- Communauté d'agglomération Colmar Agglomération
- Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
- Département du Haut-Rhin
- Département du Bas-Rhin
- Région Grand Est
  
- Stadt Freiburg
- Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald
- Landkreis Emmendingen

Une fois la « Collectivité européenne d'Alsace » créée au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les deux représentants du département du Haut-Rhin et du Bas-Rhin seront remplacés par deux représentants de la collectivité nouvellement créée.

### **Article 6 Organes et compétences**

- (1) Les organes de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace sont:

- l'assemblée
- le président
- le vice-président

- (2) Les compétences des organes :

a) Die Versammlung:

Sie besteht aus Vertretern der Mitglieder des Eurodistricts. Sie beschließt über die Angelegenheiten, die den Zielen und Aufgaben des Eurodistricts entsprechen. Sie ist das Beschlussgremium.

Die Versammlung wählt aus ihrer Mitte und für die Dauer von drei Jahren mit 2/3 der anwesenden Vertreter den Präsidenten aus den in Artikel 2 Absatz 2 genannten Vertretern abwechselnd aus einem der beiden Teilräume, sowie mit derselben Mehrheit einen Vizepräsidenten aus den Vertretern desjenigen Teilraums, der nicht den Präsidenten stellt.

Der von französischer Seite vorgeschlagene Bewerber für die Präsidentschaft darf einzig aus dem Kreis der folgenden Mitglieder stammen: PÉTR Sélestat-Alsace Centrale, PÉTR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon, Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération und Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

Auf Vorschlag des Präsidenten beschließt die Versammlung den jährlichen Haushaltsplan. Der Präsident erstellt die Haushaltsrechnung und den Jahresabschluss, die der Versammlung zur Billigung vorgelegt werden.

Die Versammlung kann einen Teil ihrer Kompetenzen dem Präsidenten übertragen. Hiervon ausgenommen:

- Annahme der Geschäftsordnung,
- Genehmigung des Haushalts und der Haushaltsrechnung,
- Festlegung und Fälligkeit der Jahresbeiträge der Mitglieder,
- Aufnahme von Darlehen,
- Schaffung von Arbeitsplätzen,
- Änderung der Finanzierungsbedingungen des Verbunds,
- Beschreitung des Rechtswegs
- Erwerb, Tausch und Veräußerung von Immobilien sowie Abschluss und Auflösung von Mietverträgen,
- Annahme oder Ablehnung von Spenden und Legaten,
- Änderung der Satzung.

a) L'assemblée :

Elle est composée des représentants des membres de l'Eurodistrict. Elle statue sur les questions relevant des objectifs et des missions de l'Eurodistrict. C'est l'organe délibérant.

L'assemblée élit en son sein, parmi ses représentants, à la majorité des 2/3 des représentants présents et pour une durée de trois ans, un président issu tour à tour des deux territoires, et, à la même majorité, un vice-président parmi les représentants du territoire qui n'a pas la charge de la présidence.

Le candidat à la présidence proposé par la partie française ne peut être issu qu'exclusivement des membres suivants : PÉTR Sélestat-Alsace Centrale, PÉTR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon, communauté d'agglomération Colmar Agglomération et communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

Sur proposition du président, l'assemblée arrête le budget annuel. Le président établit le compte de gestion et les comptes annuels qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée peut déléguer une partie de ses compétences au président. À l'exception de :

- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation du budget et du compte de gestion,
- la fixation du montant et de la date d'exigibilité des cotisations annuelles des membres
- la souscription d'emprunts,
- la création de postes,
- la modification des conditions de financement du groupement,
- l'introduction d'actions en justice,
- l'acquisition, l'échange et la cession de biens immobiliers ainsi que la conclusion et la résiliation de contrats de location,
- l'acceptation ou le refus de dons et de legs,
- la modification des statuts.

b) Der Präsident:

Der Präsident des Verbunds übt die Funktionen des Direktors im Sinne des Artikels 10.1.b der EVTZ-Verordnung aus.

Der Präsident ist zuständig für die Vorbereitung und Ausführung der Beschlüsse der Versammlung. Er ordnet Ausgaben an und bestimmt über die Verwendung der Einnahmen.

Er ist alleine verantwortlich für die Verwaltung des Eurodistricts. Er kann in eigener Verantwortung und Aufsicht per Verfügung dem Generalsekretär des Eurodistricts ein Zeichnungsrecht übertragen;

Die Kompetenzen des Generalsekretärs werden in der Geschäftsordnung festgelegt.

Er vertritt den Eurodistrict in allen Rechtsangelegenheiten;

Er vertritt den Eurodistrict in allen Gremien, Sitzungen und Veranstaltungen;

Er erledigt die laufenden Geschäfte im Benehmen mit den Verwaltungen der Mitgliedskörperschaften;

Der Präsident kann einen Teil seiner Aufgaben auf den Vizepräsidenten übertragen.

c) Der Vizepräsident:

Der Vizepräsident vertritt den Präsidenten im Verhinderungsfall. Daneben können ihm weitere Aufgaben zur selbständigen Wahrnehmung übertragen werden.

(3) Arbeitsweise

Gemäß Artikel 9 der EVTZ-Verordnung ist die Arbeitsweise des Eurodistricts Region Freiburg – Centre et Sud Alsace in der dieser Übereinkunft als Anlage beigefügten Satzung geregelt.

**Artikel 7  
Geltendes Recht**

(1) Gemäß Artikel 8.2 der EVTZ-Verordnung ist das für die Auslegung und Anwendung der Übereinkunft anwendbare Recht das französische Recht.

(2) Der EVTZ „Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace“ ist eine öffentlich-

b) Le président:

Le président du GECT exerce les fonctions de directeur au sens de l'article 10.1.b du règlement relatif au GECT.

Il est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions de l'assemblée. Il approuve les dépenses et décide de l'utilisation des recettes.

Il est seul responsable de l'administration de l'Eurodistrict. Il peut, sous sa propre responsabilité et son propre contrôle, décider de déléguer au Secrétaire général de l'Eurodistrict un droit de signature.

Les compétences du Secrétaire général seront précisées dans le règlement intérieur.

Il représente l'Eurodistrict dans toutes les affaires juridiques.

Il représente l'Eurodistrict dans toutes les instances, réunions et manifestations.

Il traite les affaires courantes en coordination avec les administrations des collectivités membres.

Le président peut déléguer une partie de ses attributions au vice-président.

c) Le vice-président :

Le vice-président représente le président lorsque ce dernier est empêché. En outre, d'autres attributions peuvent lui être déléguées afin qu'il les accomplisse en toute autonomie.

(3) Modalités de fonctionnement

Conformément à l'article 9 du règlement relatif au GECT, les modalités de fonctionnement de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace sont définies dans les statuts joints en annexe à la présente convention.

**Article 7  
Droit applicable**

(1) Conformément à l'article 8.2 du règlement relatif au GECT, le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention est le droit français.

(2) Le GECT « Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace » est un établissement



rechtliche Einrichtung in Form eines Syndicat mixte nach Artikeln L. 1115-4-2 und L.5721-1 ff des Code Général des Collectivités Territoriales.

- (3) Die Mitglieder beschließen die Übereinkunft und die Satzung und achten dabei darauf, dass diese mit der von den Mitgliedstaaten erteilten Genehmigung in Einklang stehen. Die auf diese Weise angenommene Satzung und Übereinkunft werden im Einklang mit Artikel 5 der EVTZ-Verordnung, nach französischem Recht eingetragen.
- (4) Für die Organe des EVTZ sowie für sein Wirken in Ausübung der in der Übereinkunft definierten Aufgaben gilt Gemeinschaftsrecht und das interne Recht am Sitz des EVTZ.
- (5) Bezüglich Liquidation, Zahlungsunfähigkeit, Zahlungseinstellung und vergleichbarer Verfahren gilt für den EVTZ französisches Recht, sofern im Artikel 12 in den Absätzen 2 und 3 der EVTZ-Verordnung nichts anderes bestimmt ist.

#### **Artikel 8 Personal des EVTZ**

- (1) Die Verwaltung des Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace arbeitet mit eigenem Personal (im Beamten- und/oder Angestelltenverhältnis) und mit bereitgestelltem oder abgeordnetem Personal.

Die Einstellungs- und Arbeitsbedingungen, die Vergütung und der Sozialschutz der Mitarbeiter werden nach Maßgabe des geltenden Rechts von der Versammlung beschlossen. Diese achtet darauf, dass die Bedingungen für alle Mitarbeiter gleichwertig sind, unabhängig davon, welche Nationalität und welchen Wohnort der Mitarbeiter hat.

- (2) Im Falle einer Personalbereitstellung werden die Konditionen in einer Vereinbarung zwischen dem Eurodistrict und dem betreffenden Mitglied geregelt. Die Kosten des bereitgestellten Personals werden auf den Mitgliedsbeitrag angerechnet; dieser Beitrag wird um die Kosten des bereitgestellten Personals

de droit public prenant la forme d'un syndicat mixte selon les articles L1115-4-2 et L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

- (3) Les membres décident de la convention et des statuts et veillent à ce que ceux-ci soient conformes à l'accord donné par les États membres. En accord avec l'article 5 du règlement relatif au GECT, les statuts et la convention ainsi adoptés sont enregistrés conformément au droit français.
- (4) Le droit applicable aux organes du GECT et aux actions menées par ce dernier dans le cadre des missions définies dans la convention est le droit communautaire et le droit du lieu du siège du GECT.
- (5) En ce qui concerne la liquidation, l'insolvabilité, la cessation des paiements et autres procédures analogues, le GECT est soumis au droit français, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes 12 dans les paragraphes 2 et 3 du règlement relatif au GECT.

#### **Article 8 Personnel du GECT**

- (1) L'administration de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace travaille avec son propre personnel (fonctionnaires et/ou contractuels) et avec du personnel mis à disposition ou détaché.

Les conditions de recrutement et de travail, la rémunération et la protection sociale des collaborateurs sont décidées par l'assemblée en conformité avec la législation en vigueur. L'assemblée veille à ce que les conditions soient équivalentes pour tous les collaborateurs, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence du collaborateur.

- (2) Dans le cas d'une mise à disposition de personnel, les conditions sont définies dans un accord conclu entre l'Eurodistrict et le membre concerné. Les frais du personnel mis à disposition seront pris en compte dans la participation du membre concerné, laquelle sera minorée du montant du coût du

reduziert. Für Personalbereitstellungen gilt auch weiterhin das Recht des Staates, dem der Mitarbeiter unterliegt.

#### **Artikel 9 Haftung**

Der EVTZ haftet für seine gesamten Schulden. Reichen die Aktiva des EVTZ nicht aus, um seine Verbindlichkeiten zu decken, so haften seine Mitglieder für seine Schulden, unabhängig von der Art dieser Schulden. Der Anteil eines jeden Mitglieds wird entsprechend seinem Beitrag festgelegt.

#### **Artikel 10 Gegenseitige Anerkennung**

Gemäß Artikel 6 der EVTZ-Verordnung führen die zuständigen französischen Behörden die Kontrolle der Verwaltung der öffentlichen Mittel durch den EVTZ durch.

Im Rahmen der gegenseitigen Anerkennung der Rechtssysteme der EVTZ-Mitglieder aus anderen Mitgliedsstaaten, einschließlich der Finanzkontrolle, wird vereinbart, dass alle zur Finanzkontrolle notwendigen Dokumente in der Sprache der für die Kontrolle zuständigen Stelle und in der von dort geforderten Form zur Verfügung gestellt werden.

#### **Artikel 11 Genehmigungsverfahren der Satzung**

Anlässlich der Gründung des EVTZ wird die Satzung von den Beschlussorganen der Mitgliedskörperschaften des potenziellen Verbundes auf der Grundlage und in Einklang mit dieser Übereinkunft zur Bildung des Verbundes mit übereinstimmendem Wortlaut genehmigt.

Die öffentlichen Körperschaften übermitteln den Entwurf der Satzung des EVTZ zusammen mit dem Entwurf der Übereinkunft der räumlich zuständigen Aufsichtsbehörde.

Die Prinzipien einer Satzungsänderung sind in Artikel 14 der Satzung dargelegt.

personnel mis à disposition. Pour les personnels mis à disposition, le droit applicable reste celui de l'État duquel relève le collaborateur.

#### **Article 9 Responsabilité**

Le GECT est responsable de l'ensemble de ses dettes.

Si les actifs du GECT ne suffisent pas à couvrir ses engagements, ses membres assument la responsabilité de ses dettes, quelle que soit leur nature. La part de chaque membre sera fixée en fonction de sa contribution statutaire

#### **Article 10 Reconnaissance mutuelle**

Conformément à l'article 6 du règlement relatif au GECT, le contrôle de la gestion des fonds publics par le GECT est assuré par les autorités compétentes françaises.

Dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des systèmes juridiques des membres du GECT issus d'autres États membres, y compris du contrôle financier, il est convenu que tous les documents nécessaires au contrôle financier sont mis à disposition dans la langue de l'organisme chargé du contrôle et sous la forme requise par ce dernier.

#### **Article 11 Procédure d'approbation des statuts**

À l'occasion de la création du GECT, les statuts sont approuvés dans les mêmes termes par les organes de décision des collectivités membres du groupement potentiel sur la base de et conformément à la présente convention relative à la création du groupement.

Les collectivités publiques transmettent le projet de statuts du GECT et le projet de convention à l'autorité de contrôle territorialement compétente. Les principes d'une modification statutaire sont présentés à l'article 14 des statuts.

**Artikel 12**  
**Änderung der Übereinkunft**

Änderungen der vorliegenden Übereinkunft bedürfen der Zustimmung aller Versammlungsmitglieder des EVTZ.

Der EVTZ übermittelt jede Änderung der Übereinkunft den Mitgliedstaaten, deren Recht die Mitglieder des EVTZ unterliegen.

Gemäß Artikel 4 der EVTZ-Verordnung bedürfen Ergänzungen der Übereinkunft, ausgenommen beim Beitritt eines neuen Mitglieds nach Artikel 4 Absatz 6 a der EVTZ-Verordnung, der Zustimmung jedes Mitgliedstaates.

Die Neuaufnahme weiterer Mitglieder bedarf einer Änderung der Übereinkunft. Im Falle der Neuaufnahme verpflichten sich die Mitglieder zugleich, auf eine Satzungsänderung hinzuwirken, die einerseits jedem Mitglied einschließlich des Neumitglieds mindestens 1 Stimme in der Versammlung verschafft und andererseits die Parität zwischen deutscher und französischer Seite in der Versammlung auch nach der Neuaufnahme des Mitglieds unverändert lässt.

Ausgefertigt in XXX, den XXX

in so vielen Exemplaren wie Vertragsparteien der vorliegenden Satzung. Diese bestätigen den Erhalt ihrer Ausfertigung.

Die Übereinkunft und die Satzung sind in beiden Arbeitssprachen verbindlich.

**Article 12**  
**Modification de la convention**

Les modifications de la présente convention requièrent l'accord de tous les membres de l'assemblée du GECT.

Le GECT transmet toute modification de la convention aux États membres au droit desquels les membres du GECT sont soumis.

Conformément à l'article 4 du règlement relatif au GECT, tout ajout à la convention, à l'exception de l'adhésion d'un nouveau membre selon l'article 4 paragraphe 6 point a du règlement relatif au GECT, requiert l'accord de chaque État membre.

L'admission de nouveaux membres requiert également une modification de la convention. En cas d'admission d'un nouveau membre, les membres veillent également à procéder à une modification des statuts qui, d'une part, confèrera à chaque membre, y compris au nouveau membre, au moins 1 voix à l'assemblée et, d'autre part, permettra de conserver la parité entre la partie allemande et la partie française au sein de l'assemblée, même après l'admission du nouveau membre.

Fait à XXX, le XXX

en autant d'exemplaires que de signataires de la présente convention. Ceux-ci confirment la réception de leur exemplaire.

La convention et les statuts font foi dans les deux langues de travail.





## SATZUNG

### des Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace

Auf Basis der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ), zuletzt geändert durch die Verordnung (EU) 1302/2013 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 17. Dezember 2013<sup>1</sup>

Auf Grundlage und im Einklang mit ihrer Übereinkunft haben die Mitglieder des Eurodistrict diese Satzung einstimmig angenommen:

#### Artikel 1 Organe

- (1) Die Organe des Eurodistricts Region Freiburg – Centre et Sud Alsace sind:
  - eine Versammlung, gebildet aus den Vertretern seiner Mitglieder,
  - ein Präsident und ein Vizepräsident
- (2) Der Präsident des Eurodistricts Region Freiburg – Centre et Sud Alsace übt die Funktionen des Direktors im Sinne des Artikels 10.1.b der EVTZ-Verordnung aus.

#### Artikel 2 Versammlung; Zusammensetzung – Aufgaben

- (1) Die Versammlung besteht aus 24 Vertretern der Mitglieder des Eurodistricts, die von den jeweiligen Beschlussgremien der Mitglieds-körperschaften gewählt werden und die zu gleichen Teilen auf die französische und auf die deutsche Seite entfallen. Im Falle einer

## STATUTS

### du groupement européen de coopération territoriale Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace

Sur la base du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT) modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.<sup>2</sup>

Sur la base et en conformité avec leur convention, les membres de l'Eurodistrict ont adopté à l'unanimité les présents statuts :

#### Article 1 Organes

- (1) Les organes de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace sont :
  - une assemblée constituée par les représentants de ses membres,
  - un président et un vice-président
- (2) Le président de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace exerce les fonctions de directeur au sens de l'article 10.1.b du règlement relatif au GECT.

#### Article 2 Assemblée; composition – missions

- (1) L'assemblée est composée de 24 représentants des membres de l'Eurodistrict désignés par les différents organes délibérants des collectivités membres et répartis à parts égales entre la partie française et la partie allemande. En cas de renouvellement partiel

<sup>1</sup> Zur Vereinfachung und leichteren Lesbarkeit wird in der Satzung für Personen- und Organbezeichnungen die männliche Form verwendet, die weibliche Form ist selbstverständlich eingeschlossen.

<sup>2</sup> Aux fins de simplification et d'une meilleure lisibilité, les présents statuts emploient le masculin pour désigner les personnes et les organes, le féminin étant bien entendu inclus.

teilweisen oder vollständigen Erneuerung der Beschlussgremien der Mitgliedskörperschaften bleibt die Zusammensetzung der Versammlung bis zur Benennung der neuen Vertreter durch die Beschlussgremien der Mitgliedskörperschaften unverändert.

- (2) Die Versammlung wird zu gleichen Teilen mit Vertretern aus den beiden nationalen Teilräumen besetzt, und zwar wie folgt:

elsässischer Teilraum (12 Vertreter):

- PETR Sélestat Alsace Centrale (2)
- Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération (2)
- PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon (2)
- Communauté d'Agglomération Mulhouse Agglomération (2)
- Département du Haut-Rhin (1)
- Département du Bas-Rhin (1)
- Région Grand Est (2)

badischer Teilraum (12 Vertreter):

- Stadt Freiburg (4)
- Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald (4)
- Landkreis Emmendingen (4)

- (3) Das räumliche Tätigkeitsgebiet des EVTZ kann durch Übereinkunft im Rahmen von gemeinsam durchgeführten Projekten auf die Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, die Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg und die Communauté de communes de la Vallée de Munster ausgedehnt werden.

- (4) Jedes Mitglied hat die Möglichkeit, für jeden amtierenden Vertreter einen dauernden Stellvertreter zu benennen, der im Falle einer Verhinderung des amtierenden Vertreters an Sitzungen der Versammlung teilnimmt und nimmt dessen Stimmrechte wahrnimmt. Die Möglichkeit einer Stimmrechtsausübung durch schriftliche Vollmacht gemäß Artikel 4 Abs. 4 dieser Satzung bleibt unberührt. Allerdings scheidet im Falle einer Stimmrechtsübertragung durch Vollmacht in der jeweiligen Sitzung, für die eine Vollmacht erteilt wurde, daneben die Wahrnehmung der Mitgliedsrechte durch den dauernden Stellvertreter aus.

- (5) Jeder Vertreter verfügt über eine Stimme.

ou total des organes de décision des collectivités membres, la composition de l'assemblée reste inchangée jusqu'à la désignation des nouveaux représentants par les organes de décision des collectivités membres.

- (2) L'assemblée est composée à parts égales de représentants des deux territoires nationaux, comme suit:

territoire alsacien (12 représentants):

- PETR Sélestat-Alsace Centrale (2)
- Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération (2)
- PETR Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon (2)
- Communauté d'Agglomération Mulhouse Agglomération (2)
- Département du Haut-Rhin (1)
- Département du Bas-Rhin (1)
- Région Grand Est (2)

territoire badois (12 représentants):

- Ville de Freiburg (4)
- Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald (4)
- Landkreis Emmendingen (4)

- (3) Le territoire d'intervention du GECT pourra être étendu par voie de convention, dans le cadre de projets menés en collaboration, à la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et la Communauté de communes de la Vallée de Munster.

- (4) Chaque membre a la possibilité de désigner un suppléant pour chaque représentant titulaire, lequel participera aux séances de l'assemblée et exercera son droit de vote en cas d'empêchement du représentant titulaire. La possibilité d'exercice du droit de vote par voie de procuration écrite visée à l'article 4 al. 4 des présents statuts ne s'en trouve pas affectée. En cas de transfert du droit de vote par voie de procuration, l'exercice des droits attachés à la qualité de membre par le suppléant est toutefois exclu pour toute séance pour laquelle une procuration a été établie.

- (5) Chaque représentant dispose d'une voix.

(6) Die Versammlung beschließt über die Angelegenheiten entsprechend der in Artikel 3 der Übereinkunft definierten Zielen des Eurodistricts. Die Versammlung kann einen Teil ihrer Kompetenzen dem Präsidenten übertragen.

Hievon ausgenommen sind:

- Annahme der Geschäftsordnung,
- Genehmigung des Haushalts und der Haushaltsrechnung,
- Festlegung und Fälligkeit der Jahresbeiträge der Mitglieder,
- Aufnahme von Darlehen,
- Schaffung von Arbeitsplätzen,
- Änderung der Finanzierungsbedingungen des Verbunds,
- Beschreitung des Rechtswegs,
- Erwerb, Tausch und Veräußerung von Immobilien sowie Abschluss und Auflösung von Mietverträgen,
- Annahme oder Ablehnung von Spenden und Legaten,
- Änderung der Satzung.

### **Artikel 3 Versammlung; Sitzungen**

- (1) Die Versammlung tagt mindestens zweimal pro Jahr auf Einladung des Präsidenten.
- (2) Die Versammlung tritt auch dann zusammen, wenn ein Drittel der Vertreter unter Angabe des Beratungsgegenstandes eine Sitzung verlangt.
- (3) Die Sitzungen der Versammlung sind grundsätzlich öffentlich. Gleichwohl kann die Versammlung auf Antrag eines Viertels der anwesenden Vertreter oder des Präsidenten über den Ausschluss der Öffentlichkeit beschließen. Nicht öffentlich darf nur verhandelt werden, wenn es das öffentliche Wohl oder berechnigte Interessen Einzelner erfordern.
- (4) Der Präsident beruft die Versammlung ein. Die Einladung umfasst die Tagesordnung und die zugehörigen Sitzungsunterlagen. Sie geht den amtierenden Vertretern auf elektronischem Weg mindestens 15 Tage vor dem Sitzungstag zu. Als Nachweis über den Erhalt dient eine Empfangsbestätigung.

(6) L'assemblée prend des décisions dans les matières correspondant à l'objectif de l'Eurodistrict défini à l'article 3 de la convention. L'assemblée peut déléguer une partie de ses compétences au président.

À l'exception de:

- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation du budget et du compte de gestion,
- la fixation du montant et de la date d'exigibilité des cotisations annuelles des membres
- la souscription d'emprunts,
- la création de postes,
- la modification des conditions de financement du groupement,
- l'introduction d'actions en justice,
- l'acquisition, l'échange et la cession de biens immobiliers ainsi que la conclusion et la résiliation de contrats de location,
- l'acceptation ou le refus de dons et de legs,
- la modification des statuts.

### **Article 3 Assemblée; réunions**

- (1) L'assemblée se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président.
- (2) L'assemblée se réunit également lorsqu'un tiers des représentants demande une réunion en indiquant l'objet de la consultation.
- (3) Les réunions de l'assemblée sont publiques. Toutefois, l'assemblée peut statuer à huis clos si un quart des représentants présents ou le président le demandent. Les séances à huis clos ne sont possibles que si l'intérêt public ou des intérêts particuliers légitimes le justifient.
- (4) Le président convoque l'assemblée. La convocation comprend l'ordre du jour et les documents de séance associés. Elle doit parvenir aux représentants titulaires par voie électronique au moins 15 jours avant la date de la réunion. Un accusé de lecture servira de preuve de la réception de la convocation.

- (5) Den Vorsitz in der Versammlung führt der Präsident oder – falls dies nicht möglich ist – der Vizepräsident. Der Präsident übt das Ordnungsrecht in der Versammlung aus.
- (6) Die Versammlung stimmt einer Geschäftsordnung zu, die die Arbeitsmodalitäten des EVTZ präzisieren kann, ohne dass die in der vorliegenden Satzung oder in der Übereinkunft stehenden Prinzipien infrage gestellt werden können.

**Artikel 4**  
**Versammlung; Beschlüsse**

**Artikel 4.1 – Beschlüsse vor Ort**

- (1) Die Versammlung ist beschlussfähig, wenn mindestens jeweils die Hälfte der stimmberechtigten Vertreter der französischen Seite und die Hälfte der stimmberechtigten Vertreter der deutschen Seite anwesend oder vertreten sind. Wenn keine Beschlussfähigkeit gegeben ist, wird die Versammlung erneut mit einem zeitlichen Abstand von mindestens sieben Tagen zu demselben Verhandlungsgegenstand einberufen und ist sodann auch ohne Beschlussfähigkeitsklausel beschlussfähig.
- (2) Die Beschlüsse der Versammlung werden mit einfacher Mehrheit der abgegebenen Stimmen gefasst, soweit diese Satzung keine anderen Regelungen enthält. Einer Mehrheit von mindestens 2/3 der anwesenden Vertreter bedürfen die Wahl des Präsidenten und des Vizepräsidenten. Einer Mehrheit von mindestens 2/3 der stimmberechtigten Vertreter (d.h. 16 von 24 Stimmen) bedürfen Satzungsänderungen sowie die in Artikel 2 Abs. 5 beschriebenen Gegenstände. Die von der Versammlung zugestimmte Aufnahme neuer Mitglieder kann nur durch eine Änderung der Übereinkunft beschlossen werden, unter den in der Übereinkunft stehenden Modalitäten.
- (3) Die Abstimmung erfolgt offen, es sei denn, ein Drittel der anwesenden Vertreter verlangt eine geheime Abstimmung.
- (4) Ein an der Sitzungsteilnahme verhinderteter Vertreter kann einem anderen Vertreter seiner Wahl schriftlich Vollmacht erteilen, in seinem Namen abzustimmen. Ein Vertreter kann jeweils nur einen anderen Vertreter vertreten.

- (5) La présidence de l'assemblée est assurée par le président ou, à défaut, par le vice-président. Le président assure la police de l'assemblée.
- (6) L'assemblée approuve le règlement intérieur qui peut préciser les modalités de fonctionnement du Groupement, sans remettre en cause les principes fixés par les présents statuts et la convention constitutive du Groupement.

**Article 4**  
**Assemblée; décisions**

**Article 4.1 – décisions in situ**

- (1) L'assemblée réunit le quorum lorsqu'au moins la moitié des représentants de la partie allemande et la moitié des représentants de la partie française disposant du droit de vote sont présentes ou représentées. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à sept jours au moins d'intervalle pour le même objet et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.
- (2) Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, dans la mesure où les présents statuts ne prévoient pas d'autres dispositions. Une majorité des 2/3 au moins des représentants présents est requise pour l'élection du président et du vice-président. Une majorité des 2/3 au moins des représentants disposant du droit de vote (c.-à-d. 16 voix sur 24) est requise pour les modifications statutaires et les points visés à l'article 2 al. 5. L'admission de nouveaux membres, décidée par l'assemblée du Groupement, ne peut être décidée qu'en modifiant la convention, dans les conditions fixées par cette dernière.
- (3) Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un tiers des représentants présents ne demande un vote à bulletin secret.
- (4) Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner une procuration écrite à un autre représentant de son choix pour qu'il vote en son nom. Un représentant ne peut détenir qu'une seule procuration à la fois. La



Die Vollmacht ist jederzeit widerruflich. Außer im Falle einer ordnungsgemäß festgestellten Krankheit kann Vollmacht nur für eine Sitzung erteilt werden.

- (5) Die Vertreter in der Versammlung wirken darauf hin, dass die Beschlüsse in ihren Entscheidungsgörperschaften bekannt werden. Sie unterstützen die Umsetzung der Beschlüsse.

#### **Artikel 4.2 – Umlaufverfahren**

Beschlüsse können ausnahmsweise außer in Versammlungen auch durch ausdrückliche Zustimmungserklärungen gegenüber dem Präsidenten im Umlaufverfahren beschlossen werden, solange kein Vertreter dieser Art der Beschlussfassung widerspricht.

#### **Artikel 5**

##### **Wahl des Präsidenten – Vizepräsidenten – Kompetenzen**

- (1) Die Versammlung wählt aus ihrer Mitte und für die Dauer von drei Jahren mit 2/3 der anwesenden Mitglieder den Präsidenten aus den in Artikel 2 Absatz 2 genannten Vertretern abwechselnd aus einem der beiden Territorien, sowie mit derselben Mehrheit einen Vizepräsidenten aus den Vertretern desjenigen Territoriums, der nicht den Präsidenten stellt.
- (2) Der Präsident:
- ist zuständig für die Vorbereitung und Ausführung der Beschlüsse der Versammlung. Er ordnet Ausgaben an und bestimmt über die Verwendung der Einnahmen.
  - ist Leiter der Verwaltung des Eurodistricts. In dieser Eigenschaft bestellt er den Generalsekretär der das Personal des Eurodistricts führt; die Aufgaben des Generalsekretärs werden in der Geschäftsordnung definiert.
  - ist alleine verantwortlich für die Verwaltung des Eurodistricts. Er kann in eigener Verantwortung und Aufsicht per Verfügung dem Geschäftsführer des Eurodistricts ein Zeichnungsrecht übertragen;
  - vertritt den Eurodistrict in allen Rechtsangelegenheiten;

procuracion est révocable à tout moment. Hormis dans le cas d'une maladie dûment constatée, il ne peut être donné procuracion que pour une séance.

- (5) Les représentants siégeant à l'assemblée veillent à faire connaître les décisions à leur collectivité d'origine. Ils soutiennent la mise en œuvre des décisions.

#### **Article 4.2 – décisions par consultation écrite**

Des décisions peuvent également, de manière exceptionnelle, être prises par voie de consultation écrite moyennant des déclarations de consentement expresses adressées au président, et dans la mesure où aucun représentant de l'assemblée ne s'oppose à ce mode de prise de décision.

#### **Article 5**

##### **Élection du président et du vice-président – Compétences**

- (1) L'assemblée élit en son sein, parmi les représentants visés à l'article 2 alinéa 2, à la majorité des 2/3 des membres présents et pour une durée de trois ans, un président issu tour à tour des deux territoires, et, à la même majorité, un vice-président parmi les représentants du territoire qui n'a pas la charge de la présidence.
- (2) Le président :
- est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions de l'assemblée. Il approuve les dépenses et décide de l'utilisation des recettes;
  - est le directeur de l'administration de l'Eurodistrict. À ce titre, il nomme un secrétaire général de l'Eurodistrict ; les compétences du Secrétaire général sont précisées dans le règlement intérieur ;
  - est seul responsable de l'administration de l'Eurodistrict. Il peut, sous sa propre responsabilité et son propre contrôle, décider de déléguer au secrétaire général de l'Eurodistrict un droit de signature ;
  - représente l'Eurodistrict dans toutes les affaires juridiques ;

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- vertritt den Eurodistrict in allen Gremien, Sitzungen und Veranstaltungen;</li> <li>- erledigt die laufenden Geschäfte im Benehmen mit den Verwaltungen der Mitglieds-körperschaften.</li> </ul> <p>(3) Der Präsident kann einen Teil seiner Aufgaben unter den in der Geschäftsordnung geregelten Bedingungen auf den Vizepräsidenten übertragen.</p> <p>(4) Der Vizepräsident vertritt den Präsidenten im Verhinderungsfall. Daneben können ihm weitere Aufgaben zur selbständigen Wahrnehmung übertragen werden.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- représente l'Eurodistrict dans toutes les instances, réunions et manifestations ;</li> <li>- traite les affaires courantes en coordination avec les administrations des collectivités membres.</li> </ul> <p>(3) Le président peut déléguer une partie de ses attributions au vice-président selon les conditions définies dans le règlement intérieur.</p> <p>(4) Le vice-président représente le président lorsque ce dernier est empêché. En outre, d'autres attributions peuvent lui être déléguées afin qu'il les accomplisse en toute autonomie.</p> |
|--|---|

**Artikel 6  
Geschäftsordnung**

Die Geschäftsordnung für den Eurodistrict wird von der Versammlung spätestens zwölf Monate nach Inkrafttreten der Satzung des Eurodistrict beschlossen.

**Article 6  
Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'Eurodistrict est arrêté par l'assemblée au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur des statuts de l'Eurodistrict.

**Artikel 7  
Arbeitssprachen**

- (1) Die Arbeitssprachen des Eurodistricts sind Französisch und Deutsch.
- (2) Die Sitzungsdokumente und Niederschriften werden in deutscher und französischer Sprache angefertigt.
- (3) Allgemeine Kommunikationsmittel (Broschüren, interne Akten, Internetseite) und Dokumente (Protokolle und Studien), die vom Eurodistrict zum Zwecke der Veröffentlichung hergestellt werden, müssen mindestens in den beiden Arbeitssprachen verfasst werden.

**Article 7  
Langues de travail**

- (1) Les langues de travail de l'Eurodistrict sont le français et l'allemand.
- (2) Les documents de séance et les procès-verbaux seront rédigés en allemand et en français.
- (3) Les supports de communication à caractère général (plaquettes, documents internes, site internet) et les documents (comptes-rendus et études) produits par l'Eurodistrict à des fins de publication doivent au moins être rédigés dans les deux langues de travail.

**Artikel 8  
Personal**

- (1) Die Verwaltung des Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace arbeitet mit eigenem Personal (im Beamten- und/oder Angestelltenverhältnis) und mit bereitgestelltem oder abgeordnetem Personal.

**Article 8  
Personnel**

- (1) L'administration de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace fonctionne avec son propre personnel (fonctionnaires et/ou contractuels) et avec du personnel mis à disposition ou détaché.

Die Einstellungs- und Arbeitsbedingungen, die Vergütung und der Sozialschutz der Mitarbeiter werden nach Maßgabe des geltenden Rechts von der Versammlung beschlossen. Diese achtet darauf, dass die Bedingungen für alle Mitarbeiter gleichwertig sind, unabhängig davon, welche Nationalität und welchen Wohnort der Mitarbeiter hat.

- (2) Im Falle einer Personalbereitstellung werden die Konditionen in einer Vereinbarung zwischen dem Eurodistrict und dem betreffenden Mitglied geregelt. Die Kosten des bereitgestellten Personals werden auf den Mitgliedsbeitrag angerechnet; dieser Beitrag wird um die Kosten des bereitgestellten Personals reduziert. Für Personalbereitstellungen gilt auch weiterhin das Recht des Staates, dem der Mitarbeiter unterliegt.

#### **Artikel 9**

##### **Finanzierung; Rechnungswesen; Haushalt**

- (1) Die Finanzierung des Eurodistrict erfolgt durch:

- einen jährlichen Beitrag der Mitglieder,
- Zuschüsse, Spenden, Sponsoren,
- Darlehensaufnahme,
- sonstige gesetzlich zulässige Einnahmen.

Der Eurodistrict darf Darlehen nur aufnehmen, wenn eine andere Finanzierung nicht möglich ist oder wirtschaftlich unzweckmäßig wäre. Darlehen dürfen nur für Investitionen, Investitionsförderungsmaßnahmen oder zur Umschuldung aufgenommen werden. Die Darlehensverpflichtungen dürfen die finanzielle Leistungsfähigkeit des Eurodistricts nicht übersteigen.

Soweit der Eurodistrict zur Darlehensaufnahme befugt ist, ist über die Aufnahme und die Einzelheiten der Rückzahlung des Darlehens eine Vereinbarung zwischen allen Mitgliedern zu treffen.

- (2) Der finanzielle Jahresbeitrag der Mitglieder wird von der Versammlung festgesetzt. Er wird nach folgendem Schlüssel aufgeteilt:

Les conditions de recrutement et de travail, la rémunération et la protection sociale des collaborateurs sont décidées par l'assemblée en conformité avec la législation en vigueur. L'assemblée veille à ce que les conditions soient équivalentes pour tous les collaborateurs, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence du collaborateur

- (2) Dans le cas d'une mise à disposition de personnel, les conditions sont définies dans un accord conclu entre l'Eurodistrict et le membre concerné. Les frais du personnel mis à disposition seront pris en compte dans la participation du membre concerné, laquelle sera minorée du montant du coût du personnel mis à disposition. Pour les personnels mis à disposition, le droit applicable reste celui de l'État duquel relève le collaborateur.

#### **Article 9**

##### **Financement ; comptabilité ; budget**

- (1) Le financement de l'Eurodistrict est assuré par:

- une contribution annuelle des membres,
- les subventions, les dons, le mécénat,
- les emprunts contractés,
- les autres recettes légalement autorisées.

L'Eurodistrict n'est autorisé à contracter des emprunts que si aucune autre source de financement n'est possible ou si une autre source serait inappropriée sur le plan économique. Des emprunts ne peuvent être contractés que pour des investissements, des mesures de soutien aux investissements ou de restructuration de dettes. Les obligations découlant de prêts ne peuvent pas excéder la capacité de financement de l'Eurodistrict.

Dans la mesure où l'Eurodistrict est autorisé à contracter un emprunt, chaque emprunt ainsi que ses modalités de remboursement doivent faire l'objet d'une convention entre tous les membres.

- (2) La contribution financière annuelle des membres est fixée par l'assemblée. Elle est répartie de la façon suivante :

Deutsche Seite	50 %	Französische Seite	50 %
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald	16,66 %	Région Grand Est	8,33 %
Landkreis Emmendingen	16,66 %	Colmar Agglomération	8,33 %
Stadt Freiburg	16,66 %	Mulhouse Alsace Agglomération	8,33 %
		PETR Sélestat Alsace Centrale	8,33 %
		PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon	8,33 %
		Département du Bas-Rhin	4,16 %
		Département du Haut-Rhin	4,16 %

Partie allemande	50 %	Partie française	50 %
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald	16,66 %	Région Grand Est	8,33 %
Landkreis Emmendingen	16,66 %	Colmar Agglomération	8,33 %
Stadt Freiburg	16,66 %	Mulhouse Alsace Agglomération	8,33 %
		PETR Sélestat Alsace Centrale	8,33 %
		PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon	8,33 %
		Département du Bas-Rhin	4,16 %
		Département du Haut-Rhin	4,16 %

(3) Die Begleichung der Jahresbeiträge erfolgt in einem Auszahlungsbetrag innerhalb des 1. Halbjahres. Die Mitglieder des Eurodistricts stellen in ihren Haushaltsplänen die notwendigen Beiträge bereit, sobald die Versammlung den Haushalt des Eurodistricts gebilligt hat.

(4) Auf Vorschlag des Präsidenten stimmt die Versammlung über den jährlichen Haushaltsplan, die Haushaltsrechnung und den Jahresabschluss ab. Der Präsident erstellt die Haushaltsrechnung und den Jahresabschluss, die der Versammlung zur Billigung vorgelegt werden. Die Mitgliedskörperschaften erhalten jeweils Ausfertigungen des Haushaltsplanes, der Haushaltsrechnung und des Jahresabschlusses des Eurodistricts.

(5) Die Haushalts- und Kassenführung des Eurodistricts erfolgt nach den in Frankreich geltenden Regeln der öffentlichen Haushaltsführung.

(3) Le règlement des contributions annuelles s'effectue en une fois au premier semestre. Les membres de l'Eurodistrict prévoient dans leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au paiement des contributions dès que l'assemblée a approuvé le budget de l'Eurodistrict.

(4) Sur proposition du président, l'assemblée vote le budget annuel, le compte de gestion et les comptes annuels. Le président établit le compte de gestion et les comptes annuels qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée. Les collectivités membres reçoivent chacune un exemplaire du budget, du compte de gestion et des comptes annuels de l'Eurodistrict.

(5) La gestion du budget et de la trésorerie de l'Eurodistrict s'effectue selon les règles de gestion des finances publiques en vigueur en France.

#### Artikel 10 Kontrolle

Die Verwaltungs- und Haushaltskontrolle des Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace wird gemäß den Bestimmungen des französischen Rechts durchgeführt. Die französischen Aufsichtsbehörden übermitteln den entsprechenden deutschen Behörden alle erbetenen Auskünfte und können von diesen angerufen werden. Sie informieren die deutschen Behörden über die Maßnahmen, die sie durchzuführen beabsichtigen, und über die Ergebnisse ihrer Kontrollen, soweit diese Information sich auf die Zusammenarbeit der am Eurodistrict Region Frei-

#### Article 10 Contrôle

Le contrôle administratif et budgétaire de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace est réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités de contrôle françaises communiquent aux autorités équivalentes en Allemagne toutes les informations demandées et peuvent être saisies par elles. Elles informent les autorités allemandes des mesures qu'elles envisagent de prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où ces informations peuvent avoir une incidence sur la collaboration des organisations parties prenantes à l'Euro-

burg – Centre et Sud Alsace beteiligten Organisationen auswirken kann.

#### **Artikel 11**

##### **Bestimmung einer unabhängigen externen Stelle für die Rechnungsprüfung**

Der Präfekt der Region Grand Est ist zuständig für die Bestimmung der unabhängigen externen Rechnungsprüfungsstelle.

#### **Artikel 12**

##### **Austritt**

- (1) Jedes Mitglied kann aus dem Eurodistrict zum 31. Dezember jedes Jahres unter der Voraussetzung austreten, dass es seine Absicht zwölf Monate davor bekannt gegeben hat. Die Versammlungsmitglieder des austretenden Mitglieds sollen von der Befugnis des Artikel 4 Abs.4 Gebrauch machen und ihr Stimmrecht bei der nächsten Versammlung, bei der über eine Satzungsänderung als Folge des Austritts beschlossen wird, auf andere Versammlungsmitglieder übertragen.
- (2) Das austretende Mitglied beteiligt sich entsprechend den Ergebnissen der letzten Rechnungsprüfung an der Begleichung von Verbindlichkeiten im proportionalen Verhältnis zu seinen bisherigen finanziellen Einlagen.
- (3) Der Austritt wird wirksam nach der nächsten ordentlichen Versammlung.
- (4) Die nächste ordentliche Versammlung soll die Satzung gemäß Artikel 15 dieser Satzung ändern und die Stimmen des austretenden Mitglieds gleichmäßig so auf die verbleibenden Mitglieder der elsässischen bzw. badischen Seite verteilen soll, dass die Parität zwischen beiden Teilräumen weiterhin gewahrt bleibt. Fasst die Versammlung keinen Beschluss über eine Satzungsänderung gemäß Artikel 14 dieser Satzung, ist das austretende Mitglied verpflichtet, seine Stimmen durch Erklärung gegenüber dem Präsidenten auf eines oder mehrere verbleibende Mitglieder aus dem jeweiligen badischen oder elsässischen Teilraum zu übertragen.
- (5) Die Beschlussfassung der Versammlung wird den Mitgliedskörperschaften bekanntgegeben.

district Region Freiburg – Centre et Sud Alsace.

#### **Article 11**

##### **Désignation d'un organisme d'audit externe indépendant**

Le préfet de la Région Grand Est est chargé de désigner l'organisme d'audit externe indépendant.

#### **Article 12**

##### **Retrait**

- (1) Tout membre peut se retirer de l'Eurodistrict au 31 décembre de chaque année, à condition qu'il ait notifié son intention douze mois avant. Les représentants du membre sortant qui siègent à l'assemblée doivent faire usage du pouvoir qui leur est conféré par l'article 4 al. 4 et déléguer leur droit de vote à d'autres représentants des membres de l'assemblée lors de la prochaine assemblée au cours de laquelle est décidée une modification statutaire en conséquence dudit retrait.
- (2) Le membre sortant participe, en fonction des résultats du dernier audit, au règlement des dettes en proportion des contributions qu'il a versées jusque-là.
- (3) Le retrait prend effet après la prochaine assemblée ordinaire.
- (4) La prochaine assemblée ordinaire doit modifier les statuts conformément à l'article 15 des présentes et répartir de façon équilibrée les voix du membre sortant entre les membres restants des parties allemande et française de manière à préserver la parité entre les deux territoires. En l'absence de décision de l'assemblée concernant une modification statutaire selon l'article 14 des présentes, le membre sortant est tenu de transférer ses voix à un ou à plusieurs membres restants du territoire badois ou alsacien par une déclaration adressée au président.
- (5) La décision de l'assemblée est notifiée aux collectivités membres.

### **Artikel 13 Auflösung**

- (1) Der EVTZ wird auf unbestimmte Zeit gegründet.
- (2) Unbeschadet der in Artikel 14 der EVTZ-Verordnung und in Artikel L1115-4-2 des Code Général des Collectivités Territoriales vorgesehenen Fälle und Bedingungen kann die Auflösung des Eurodistrictes frühestens nach vollzogener Liquidation und Befriedigung der Rechte Dritter aufgrund eines einstimmigen Beschlusses seiner Mitglieder beim Präfekten der Region beantragt werden.
- (3) Die Auflösung wird durch einen Erlass des Vertreters des Staates, in dem sich der Sitz des EVTZ befindet, ausgesprochen.

### **Artikel 14 Satzungsänderung**

- (1) Gemäß Artikel 9 der EVTZ-Verordnung bedarf jede Änderung der Satzung des Eurodistricts der einstimmigen Zustimmung durch die in der Versammlung anwesenden Vertreter, mindestens jedoch einer Mehrheit von 2/3 der stimmberechtigten Vertreter (16 von 24 Stimmen).
- (2) Die von der EVTZ-Versammlung vorgeschlagenen Satzungsänderungen werden den jeweiligen Behörden der EVTZ Mitglieder zu deren Zustimmung mitgeteilt.

### **Artikel 15 Schlussbestimmungen**

Gemäß Artikel 5 der EVTZ-Verordnung müssen die Satzung, die Übereinkunft sowie nachfolgende Änderungen entsprechend der am Sitz der Geschäftsstelle geltenden Rechtsvorschriften veröffentlicht werden.

Nach Genehmigung durch den Vertreter des Staates in der Region, in der der EVTZ seinen Sitz hat, erlangt der EVTZ am Tag der Veröffentlichung der Übereinkunft und der Satzung Rechtspersönlichkeit. Die Mitglieder unterrichten die betroffenen Mitgliedsstaaten und den Ausschuss der Regionen über die Veröffentlichung der Übereinkunft und der Satzung.

### **Article 13 Dissolution**

- (1) LE GECT est créé pour une durée illimitée.
- (2) Nonobstant les cas et les conditions prévus à l'article 14 du règlement relatif au GECT et à l'article L1115-4-2 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution de l'Eurodistrict ne peut intervenir qu'après la liquidation et la satisfaction des droits des tiers, sur la base d'une délibération de ses membres adressée au Préfet de région.
- (3) La dissolution est prononcée par un arrêté pris par le représentant de l'État où se trouve le siège du GECT.

### **Article 14 Modifications statutaires**

- (1) Selon l'article 9 du règlement relatif au GECT, toute modification des statuts de l'Eurodistrict doit être approuvée à l'unanimité par les représentants présents à l'assemblée, et à la majorité des 2/3 des représentants disposant du droit de vote (16 voix sur 24).
- (2) Les membres du GECT sont appelés à approuver les modifications statutaires proposées par l'Assemblée du GECT.

### **Article 15 Dispositions finales**

Selon l'article 5 du règlement relatif au GECT, les statuts, la convention et les modifications ultérieures doivent être publiés, conformément aux règles de droit en vigueur au lieu du siège du GECT.

Après approbation du représentant de l'État dans la région où le GECT a son siège, le GECT acquiert la personnalité juridique le jour de la publication de la convention et des statuts. Les membres informent les États membres concernés et le comité des régions de la publication de la convention et des statuts.

Der EVTZ wird die vorliegende Satzung sowie die Übereinkunft dem Ausschuss der Regionen zum Zwecke der Veröffentlichung nach Artikel 5 der EVTZ-Verordnung übermitteln.

Le GECT transmettra les présents statuts et la convention au comité des régions en vue de leur publication en vertu de l'article 5 du règlement relatif au GECT.

**Gesehen und geprüft, um dem Präfektorialerlass zur Gründung des EVTZ Eurodistrict Region Freiburg- Centre et Sud Alsace beigelegt zu werden**

**Vu et vérifié pour être joint à l'arrêté préfectoral relatif à la création du GECT Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace.**

Anlage:  
Karte des räumlichen Geltungsbereichs

Pièce jointe :  
carte du champ d'application territoriale







**Vorläufige Themen und Projektkatalog (Vorschlag der technischen Arbeitsgruppe vom 19.09.2018)**

*Thèmes traités et liste de projets (proposition du Groupe de Travail technique du 19 septembre 18)*

- 1) **Schulprojekte:** Intensivierung der Begegnungen französisch-deutsche. Schulklassen im Gebiet des Eurodistrictes mit Partnern, z. B. ARIENA  
*Projets auprès des écoles / collèges: renforcement des rencontres franco-allemandes pour les classes des établissements situés dans le secteur de l'Eurodistrict en s'appuyant sur des partenaires tels que l'ARIENA*
  
- 2) **Arbeitsmarkt:** Informationsvermittlung über deutsch-französische Jobbörsen, Messen, Infostände, Koordination für das Eurodistrict-Gebiet und Ansprechpartner für Firmen und Arbeitsamt/Pôle Emploi und Erstellen eines deutsch-französischen Glossars  
*Marché de l'emploi: plateforme d'information sur les salons, bourses d'emploi, stands d'information franco-allemands; rôle de coordinateur et d'interlocuteur des entreprises et de Arbeitsamt/Pôle Emploi dans le secteur de l'Eurodistrict, élaboration d'un glossaire franco-allemand*
  
- 3) **Sport- und Kulturveranstaltungen:** Größere Veranstaltungen für Bürgerinnen und Bürger, um das Gebiet des Eurodistrictes bekannt zu machen  
*Rencontres sportives et culturelles: manifestations d'envergure pour les citoyennes et citoyens afin de faire connaître la région de l'Eurodistrict*
  
- 4) **Interreg-Kleinprojekte:** Koordination/Bearbeitung des Fonds für Bürgerbegegnungen  
*Microprojets Interreg: coordination/instruction du fonds pour les rencontres citoyennes.*
  
- 5) **Informationsvermittlung** auf der Homepage, Rundmails und Pressemitteilungen zu aktuellen Themen.  
*Plateforme d'Information sur le site, mails et communiqués de presse sur les thèmes traités.*

Diese Schwerpunkte resultieren aus dem Workshop im November 2017 und wurden von den Mitgliedern der technischen Arbeitsgruppe in der Sitzung am 19.09.2018 als aktuelle Schwerpunkte gemeinsam priorisiert.

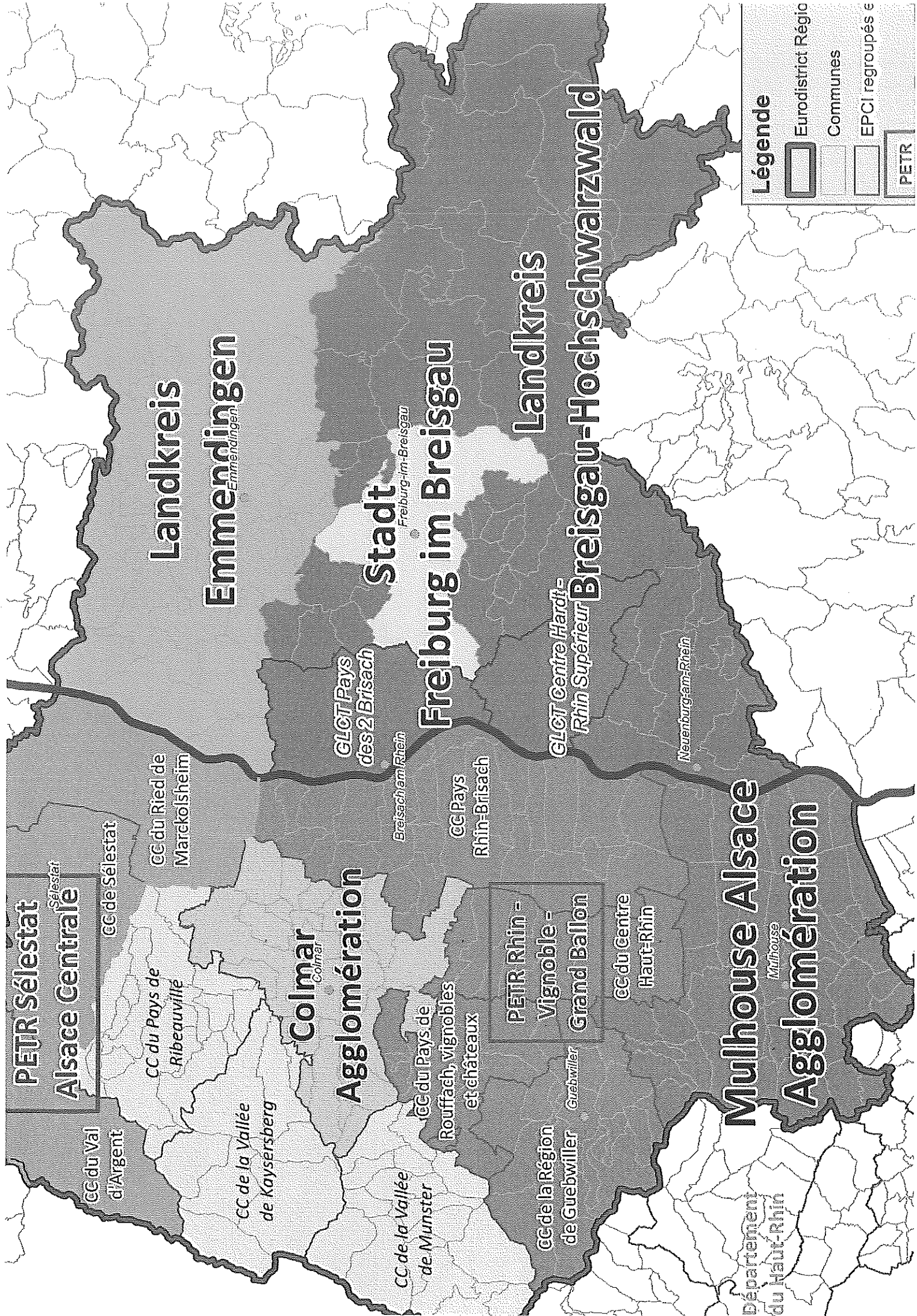
*Ces points clés résultent de l'atelier de novembre 2017 et ont été considérés comme prioritaires par les membres du Groupe de Travail technique réunis le 19.09.2018.*

L'Eurodistrict associe / Der Eurodistrikt verbindet:

Sélestat et le Pays de l'Alsace Centrale, Colmar et le Grand Pays de Colmar, Mulhouse et le Pays de la Région Mulhousienne, Guebwiller et le Pays Rhin Vignoble Grand Ballon, Stadt Freiburg, Landkreis Emmendingen, Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald (Region Freiburg)

Coordination / Koordination: Landratsamt Emmendingen, Presse- und Europastelle, Bahnhofstraße 2-4, 79312 Emmendingen  
Tel. +49 7641/451 1011 / s.tebel-haas@landkreis-emmendingen.de





**PETR Sélestat**  
Sélestat  
**Alsace Centrale**

CC de Sélestat

CC du Pays de  
Ribeauvillé

CC de la Vallée  
de Kaysersberg

**Colmar**  
Colmar

**Agglomération**

CC du Pays de  
Rouffach, vignobles  
et châteaux

CC de la Vallée  
de Munster

**PETR Rhin -  
Vignoble -  
Grand Ballon**

CC de la Région  
de Guebwiller

CC du Centre  
Haut-Rhin

**Mulhouse**  
Mulhouse  
**Agglomération**

Département  
du Haut-Rhin

**Landkreis  
Emmendingen**  
Emmendingen

CLCOT Pays  
des 2 Brtsach

Breisach am Rhein

CC Pays  
Rhin-Brisach

**Stadt**

Freiburg-im-Breisgau

**Freiburg im Breisgau**

**Landkreis**

CLCOT Centre Hardt-  
Rhin Supérieur

Neuenburg-am-Rhein

**Breisgau-Hochschwarzwald**

**Légende**



Eurodistrict Régio



Communes



EPCI regroupés e



PETR



**ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2020/1364  
Du 22 avril 2020**

**Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers  
pour le mois de mai 2020**

-----  
**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2020-1250 en date du 14/04/2020 portant délégation de signature à la Directrice des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

---

## ARRETE

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ce tableau de garde couvre la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai 2020.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 4** Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

  
Pierre LESPINASSE



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

<b>TABLEAU DE GARDE SECTEUR 1 - MUNSTER MAI 2020</b>
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
vendredi	1-mai-20	JACQUAT		JACQUAT	A
samedi	2-mai-20	JACQUAT		JACQUAT	A
dimanche	3-mai-20	JACQUAT		JACQUAT	A
lundi	4-mai-20			JACQUAT	A
mardi	5-mai-20			JACQUAT	A
mercredi	6-mai-20			JACQUAT	A
jeudi	7-mai-20			JACQUAT	A
vendredi	8-mai-20	JACQUAT		JACQUAT	A
samedi	9-mai-20	JACQUAT		JACQUAT	A
dimanche	10-mai-20	JACQUAT		JACQUAT	A
lundi	11-mai-20			JACQUAT	A
mardi	12-mai-20			JACQUAT	A
mercredi	13-mai-20			JACQUAT	A
jeudi	14-mai-20			JACQUAT	A
vendredi	15-mai-20			JACQUAT	A
samedi	16-mai-20	JACQUAT		JACQUAT	A
dimanche	17-mai-20	JACQUAT		JACQUAT	A
lundi	18-mai-20			JACQUAT	A
mardi	19-mai-20			JACQUAT	A
mercredi	20-mai-20			JACQUAT	A
jeudi	21-mai-20	JACQUAT		JACQUAT	A
vendredi	22-mai-20			JACQUAT	A
samedi	23-mai-20	JACQUAT		JACQUAT	A
dimanche	24-mai-20	JACQUAT		JACQUAT	A
lundi	25-mai-20			JACQUAT	A
mardi	26-mai-20			JACQUAT	A
mercredi	27-mai-20			JACQUAT	A
jeudi	28-mai-20			JACQUAT	A
vendredi	29-mai-20			JACQUAT	A
samedi	30-mai-20	JACQUAT		JACQUAT	A
dimanche	31-mai-20	JACQUAT		JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster  
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66  
N° d'identification : 68250078 0

**ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR**





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE  
MAI 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
vendredi	1-mai-20	ILL BARTHOLDI			A
samedi	2-mai-20	ILL BARTHOLDI		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
dimanche	3-mai-20	ILL BARTHOLDI		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
lundi	4-mai-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
mardi	5-mai-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
mercredi	6-mai-20			ILL BARTHOLDI	A
jeudi	7-mai-20			ILL BARTHOLDI	A
vendredi	8-mai-20			ILL BARTHOLDI	A
samedi	9-mai-20	GAGEST-RIBEAUVILLE		ILL BARTHOLDI	A
dimanche	10-mai-20	GAGEST-RIBEAUVILLE			A
lundi	11-mai-20				A
mardi	12-mai-20				A
mercredi	13-mai-20				A
jeudi	14-mai-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
vendredi	15-mai-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
samedi	16-mai-20	ILL BARTHOLDI		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
dimanche	17-mai-20	ILL BARTHOLDI		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
lundi	18-mai-20			ILL BARTHOLDI	A
mardi	19-mai-20			ILL BARTHOLDI	A
mercredi	20-mai-20			ILL BARTHOLDI	A
jeudi	21-mai-20	ILL BARTHOLDI		ILL BARTHOLDI	A
vendredi	22-mai-20				A
samedi	23-mai-20	ILL BARTHOLDI		WILLIAM	A
dimanche	24-mai-20	ILL BARTHOLDI			A
lundi	25-mai-20				A
mardi	26-mai-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
mercredi	27-mai-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
jeudi	28-mai-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
vendredi	29-mai-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
samedi	30-mai-20	WILLIAM		ILL BARTHOLDI	A
dimanche	31-mai-20			ILL BARTHOLDI	A

Ambulances GAGEST-Ribeauvillé  
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.32.76.12**  
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI  
Stationnement : COLMAR EST

► **03.89.32.72.92**  
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances WILLIAM  
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.27.46.46**  
N° d'identification : 68250044 2

**ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR**





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 3 - COLMAR RIED  
MAI 2020**

DATE	JOUR 7H à 19H		NUIT 19H à 7H			
	A/C	A/C	A/C	A/C		
vendredi	1-mai-20	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
samedi	2-mai-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
dimanche	3-mai-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
lundi	4-mai-20			ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
mardi	5-mai-20			ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
mercredi	6-mai-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
jeudi	7-mai-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
vendredi	8-mai-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
samedi	9-mai-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
dimanche	10-mai-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
lundi	11-mai-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
mardi	12-mai-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
mercredi	13-mai-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
jeudi	14-mai-20			ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
vendredi	15-mai-20			ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
samedi	16-mai-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
dimanche	17-mai-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
lundi	18-mai-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
mardi	19-mai-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
mercredi	20-mai-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
jeudi	21-mai-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
vendredi	22-mai-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
samedi	23-mai-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
dimanche	24-mai-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
lundi	25-mai-20			GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
mardi	26-mai-20			ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
mercredi	27-mai-20			ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
jeudi	28-mai-20	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR OUEST	ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
vendredi	29-mai-20			ILL BARTHOLDI	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
samedi	30-mai-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A
dimanche	31-mai-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	A GAGEST-COLMAR OUEST	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI      ► 03.89.32.72.92  
Stationnement : COLMAR-EST      N° d'identification : 68250080 6

Ambulances GAGEST-COLMAR-EST      ► 03.89.32.76.12  
Stationnement : COLMAR-EST      N° d'identification : 68250353 7

Ambulances GAGEST-COLMAR-OUEST      ► 03.89.32.76.12  
Stationnement : COLMAR OUEST      N° d'identification : 68250353 7

**ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

<b>TABLEAU DE GARDE SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM MAI 2020</b>
---

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
vendredi	1-mai-20	HUNGLER		VIGNOLE	A
samedi	2-mai-20	ENSISHEIM AMBULANCES		VIGNOLE	A
dimanche	3-mai-20	ENSISHEIM AMBULANCES		ENSISHEIM AMBULANCES	A
lundi	4-mai-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
mardi	5-mai-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
mercredi	6-mai-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
jeudi	7-mai-20			HUNGLER	A
vendredi	8-mai-20	ENSISHEIM AMBULANCES		HUNGLER	A
samedi	9-mai-20	GURLY		HUNGLER	A
dimanche	10-mai-20	GURLY		HUNGLER	A
lundi	11-mai-20			GURLY	A
mardi	12-mai-20			GURLY	A
mercredi	13-mai-20			VIGNOLE	A
jeudi	14-mai-20			VIGNOLE	A
vendredi	15-mai-20			VIGNOLE	A
samedi	16-mai-20	VIGNOLE		ENSISHEIM AMBULANCES	A
dimanche	17-mai-20	VIGNOLE		ENSISHEIM AMBULANCES	A
lundi	18-mai-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
mardi	19-mai-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
mercredi	20-mai-20			HUNGLER	A
jeudi	21-mai-20	HUNGLER		HUNGLER	A
vendredi	22-mai-20			HUNGLER	A
samedi	23-mai-20	ENSISHEIM AMBULANCES		HUNGLER	A
dimanche	24-mai-20	ENSISHEIM AMBULANCES		GURLY	A
lundi	25-mai-20			GURLY	A
mardi	26-mai-20			VIGNOLE	A
mercredi	27-mai-20			VIGNOLE	A
jeudi	28-mai-20			VIGNOLE	A
vendredi	29-mai-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
samedi	30-mai-20	HUNGLER		ENSISHEIM AMBULANCES	A
dimanche	31-mai-20	HUNGLER		ENSISHEIM AMBULANCES	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller  
Stationnement : GUEBWILLER

▶ 03.89.76.81.65  
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller  
Stationnement : GUEBWILLER

▶ 03.89.76.93.05  
N° d'identification : 68250011 1

ENSISHEIM Ambulances  
Stationnement : ENSISHEIM

▶ 03.89.81.02.73  
N° d'identification : 68250354 5

Ambulances du VIGNOLE/Bergholtz  
Stationnement : ENSISHEIM

▶ 03.89.38.53.89  
N° d'identification : 68250215 8

**ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 5 - MULHOUSE  
MAI 2020**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C	
	A/C			A/C			
vendredi	1-mai-20	RESCUE	GAGEST-Mulhouse	WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
samedi	2-mai-20	SOS BOOS	GAGEST-Mulhouse	WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
dimanche	3-mai-20	SOS BOOS	GAGEST-Mulhouse	WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
lundi	4-mai-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
mardi	5-mai-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
mercredi	6-mai-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
jeudi	7-mai-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
vendredi	8-mai-20	RESCUE	GAGEST-Mulhouse	MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
samedi	9-mai-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-Mulhouse	MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
dimanche	10-mai-20	SOS BOOS	GAGEST-Mulhouse	MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
lundi	11-mai-20			MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
mardi	12-mai-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
mercredi	13-mai-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
jeudi	14-mai-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
vendredi	15-mai-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
samedi	16-mai-20	RESCUE	GAGEST-Mulhouse	RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
dimanche	17-mai-20	WITTENHEIM	GAGEST-Mulhouse	RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
lundi	18-mai-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
mardi	19-mai-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
mercredi	20-mai-20			WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
jeudi	21-mai-20	RESCUE	GAGEST-Mulhouse	WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
vendredi	22-mai-20			RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
samedi	23-mai-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-Mulhouse	RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
dimanche	24-mai-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-Mulhouse	RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
lundi	25-mai-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
mardi	26-mai-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
mercredi	27-mai-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
jeudi	28-mai-20			SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	A
vendredi	29-mai-20			MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
samedi	30-mai-20	WITTENHEIM	GAGEST-Mulhouse	MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
dimanche	31-mai-20	WITTENHEIM	GAGEST-Mulhouse	MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A

**Ambulances GAGEST-MULHOUSE**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250353 7 ► 03.89.32.02.16

**Ambulances MULHOUSIENNES**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

**SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sarl**  
Lieu de stationnement : PFASTATT  
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

**Ambulances de WITTENHEIM**  
Lieu de stationnement : BATTENHEIM  
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.88

**RESCUE 68**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.77

**ARS GRAND EST**  
**Délégation Territoriale Alsace**  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 6 - THANN  
MAI 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
vendredi	1-mai-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
samedi	2-mai-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
dimanche	3-mai-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
lundi	4-mai-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
mardi	5-mai-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
mercredi	6-mai-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
jeudi	7-mai-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
vendredi	8-mai-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
samedi	9-mai-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
dimanche	10-mai-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL ARMAND	A
lundi	11-mai-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
mardi	12-mai-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
mercredi	13-mai-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
jeudi	14-mai-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
vendredi	15-mai-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
samedi	16-mai-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
dimanche	17-mai-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
lundi	18-mai-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
mardi	19-mai-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
mercredi	20-mai-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
jeudi	21-mai-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
vendredi	22-mai-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
samedi	23-mai-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
dimanche	24-mai-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
lundi	25-mai-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
mardi	26-mai-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
mercredi	27-mai-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
jeudi	28-mai-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
vendredi	29-mai-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
samedi	30-mai-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
dimanche	31-mai-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A

Ambulances GAGEST - Vieux-Thann  
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250353 7

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay  
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18  
N° d'identification : 68250114 3

**ARS GRAND EST**  
**Délégation Territoriale Alsace**  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH  
MAI 2020**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
<b>vendredi</b>	<b>1-mai-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
<b>samedi</b>	<b>2-mai-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
<b>dimanche</b>	<b>3-mai-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
lundi	4-mai-20			GAGEST-Burnhaupt	A
mardi	5-mai-20			GAGEST-Burnhaupt	A
mercredi	6-mai-20			GAGEST-Burnhaupt	A
jeudi	7-mai-20			GAGEST-Burnhaupt	A
<b>vendredi</b>	<b>8-mai-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
<b>samedi</b>	<b>9-mai-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
<b>dimanche</b>	<b>10-mai-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
lundi	11-mai-20			GAGEST-Burnhaupt	A
mardi	12-mai-20			GAGEST-Burnhaupt	A
mercredi	13-mai-20			GAGEST-Burnhaupt	A
jeudi	14-mai-20			GAGEST-Burnhaupt	A
vendredi	15-mai-20			GAGEST-Burnhaupt	A
<b>samedi</b>	<b>16-mai-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
<b>dimanche</b>	<b>17-mai-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
lundi	18-mai-20			GAGEST-Burnhaupt	A
mardi	19-mai-20			GAGEST-Burnhaupt	A
mercredi	20-mai-20			GAGEST-Burnhaupt	A
<b>jeudi</b>	<b>21-mai-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
vendredi	22-mai-20			GAGEST-Burnhaupt	A
<b>samedi</b>	<b>23-mai-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
<b>dimanche</b>	<b>24-mai-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
lundi	25-mai-20			GAGEST-Burnhaupt	A
mardi	26-mai-20			GAGEST-Burnhaupt	A
mercredi	27-mai-20			GAGEST-Burnhaupt	A
jeudi	28-mai-20			GAGEST-Burnhaupt	A
vendredi	29-mai-20			GAGEST-Burnhaupt	A
<b>samedi</b>	<b>30-mai-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>
<b>dimanche</b>	<b>31-mai-20</b>	<b>GAGEST-Burnhaupt</b>		<b>GAGEST-Burnhaupt</b>	<b>A</b>

Ambulances GAGEST-Burnhaupt  
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250353 7

**ARS GRAND EST**  
**Délégation Territoriale Alsace**  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

<b>TABLEAU DE GARDE SECTEUR 8 - ALTKIRCH MAI 2020</b>
---

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
vendredi	1-mai-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
samedi	2-mai-20	MULLER			A
dimanche	3-mai-20	MULLER			A
lundi	4-mai-20				A
mardi	5-mai-20				A
mercredi	6-mai-20				A
jeudi	7-mai-20				A
vendredi	8-mai-20	MULLER			A
samedi	9-mai-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
dimanche	10-mai-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
lundi	11-mai-20			GAGEST-Wittersdorf	A
mardi	12-mai-20			GAGEST-Wittersdorf	A
mercredi	13-mai-20			GAGEST-Wittersdorf	A
jeudi	14-mai-20			GAGEST-Wittersdorf	A
vendredi	15-mai-20			GAGEST-Wittersdorf	A
samedi	16-mai-20	SUD ALSACE			A
dimanche	17-mai-20	SUD ALSACE			A
lundi	18-mai-20				A
mardi	19-mai-20				A
mercredi	20-mai-20				A
jeudi	21-mai-20	SUD ALSACE			A
vendredi	22-mai-20				A
samedi	23-mai-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
dimanche	24-mai-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
lundi	25-mai-20			GAGEST-Wittersdorf	A
mardi	26-mai-20			GAGEST-Wittersdorf	A
mercredi	27-mai-20			GAGEST-Wittersdorf	A
jeudi	28-mai-20			GAGEST-Wittersdorf	A
vendredi	29-mai-20			GAGEST-Wittersdorf	A
samedi	30-mai-20	MULLER			A
dimanche	31-mai-20	MULLER			A

Ambulances GAGEST-Wittersdorf  
Stationnement : WITTERSDORF

▶ 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances MULLER / Dannemarie  
Stationnement : DANNEMARIE

▶ 03.89.25.10.44  
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen  
Stationnement : DANNEMARIE

▶ 03.89.07.78.80  
N° d'identification : 68250085 5

**ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

<b>TABLEAU DE GARDE SECTEUR 9 - SAINT LOUIS MAI 2020</b>
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
vendredi	1-mai-20	MARQUES		HUNGLER	A
samedi	2-mai-20	MULHOUSIENNES		HUNGLER	A
dimanche	3-mai-20	MULHOUSIENNES		HUNGLER	A
lundi	4-mai-20			HUNGLER	A
mardi	5-mai-20			MARQUES	A
mercredi	6-mai-20			MARQUES	A
jeudi	7-mai-20			MARQUES	A
vendredi	8-mai-20	HUNGLER		MARQUES	A
samedi	9-mai-20	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
dimanche	10-mai-20	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
lundi	11-mai-20			MULHOUSIENNES	A
mardi	12-mai-20			HUNGLER	A
mercredi	13-mai-20			HUNGLER	A
jeudi	14-mai-20			HUNGLER	A
vendredi	15-mai-20			HUNGLER	A
samedi	16-mai-20	MULHOUSIENNES		MARQUES	A
dimanche	17-mai-20	MULHOUSIENNES		MARQUES	A
lundi	18-mai-20			MARQUES	A
mardi	19-mai-20			MARQUES	A
mercredi	20-mai-20			HUNGLER	A
jeudi	21-mai-20	MULHOUSIENNES		HUNGLER	A
vendredi	22-mai-20			HUNGLER	A
samedi	23-mai-20	MARQUES		HUNGLER	A
dimanche	24-mai-20	MARQUES		MARQUES	A
lundi	25-mai-20			MARQUES	A
mardi	26-mai-20			MARQUES	A
mercredi	27-mai-20			MULHOUSIENNES	A
jeudi	28-mai-20			MULHOUSIENNES	A
vendredi	29-mai-20			MARQUES	A
samedi	30-mai-20	HUNGLER		MARQUES	A
dimanche	31-mai-20	HUNGLER		MARQUES	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim  
Stationnement : BARTENHEIM

▶ 03.89.68.30.30  
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller  
Stationnement : SAINT-LOUIS

▶ 03.89.69.10.00  
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances MULHOUSIENNES  
Stationnement : SIERENTZ

▶ 03.89.43.79.79  
N° d'identification : 68250071 5

**ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Louis,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **MME DE ASSIS Esperanza**, à **MME GUILLON Sabine** et à **M LERCH Stéphane**, Inspecteurs, adjoints au responsable du SIP-SIE de Saint-Louis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € pour les créances détenues par le Service des Impôts des Entreprises

le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 18.000 € pour les créances détenues par le Service des Impôts des Particuliers ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRÖLI Sandrine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
MAKROUD Rachid	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
WILLAUER Béatrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
ZANN Corentin	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
FISCHER Gilles	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
ROLLE Quentin	Agent	2 000 €	-	4 mois	2 000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRÖLI Sandrine	contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
GUIBON Tommy	contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
HERR Thierry	contrôleur	10.000 €	6 mois	6.000 €
MAKROUD Rachid	contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
WILLAUER Béatrice	contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
ZANN Corentin	contrôleur	10.000 €	6 mois	6 000 €
BORBOTTI Lucie	contrôleur	10.000 €	6 mois	6 000 €
FISCHER Gilles	contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
MONIN Annie	contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
SCHIBENY Katia	contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
WIELGOCKI Hubert	contrôleur	10 000 €	6 mois	6 000 €
CORNEVAUX Corinne	agent	2.000 €	4 mois	2.000 €
DONMEZ Sadri	agent	2.000 €	4 mois	2.000 €
GUTBUB Anne-Laurence	agent	2.000 €	4 mois	2.000 €
PHOMMARINH Phetsarakone	agent	2.000 €	4 mois	2.000 €
ROLLE Quentin	agent	2.000 €	4 mois	2.000 €
VUILLEMARD Emmanuel	agent	2.000 €	4 mois	2.000 €
WIETRICH Antoine	agent	2 000 €	4 mois	2 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HAAS Christian	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BALLERINI Nadia	contrôleur	10 000 €	10 000 €
FISCHER Gilles	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GAUTIER Bruno	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEGGERI Anthony	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MONIN Annie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
RODRIGUES Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHIBENY Katia	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHMITT Nicole	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SPAETY Philippe	contrôleur	10 000 €	10 000 €
WUHLIN Patrick	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BENAZIZA Sonia	agent	2 000 €	-
DIOT Sandra	agent	2 000 €	-
FUHRER Jocelyne	agent	2 000 €	-
JACQUET Aurélie	agent	2 000 €	-
HARTMANN Guillaume	agent	2 000 €	-
POTET Julie	agent	2 000 €	-

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Saint-Louis, le 21 février 2020

signé

Le Comptable Public,  
Responsable du SIP-SIE de Saint-Louis

Éliane GUTH

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom Prénom	Responsables des unités territoriales
KUBLER Philippe DESCAMPS Jean-Pierre KLEIN Martial	<b>Services des Impôts des entreprises (SIE) :</b> Colmar Mulhouse Thann
LALLEMAND Gilles GRANDGEORGE Jean-Pierre KLEIN Anne-Marie STURM Paul-André FROEHLI Martine	<b>Services des Impôts des particuliers (SIP) :</b> Colmar Guebwiller Mulhouse Ribeauvillé Thann
<b>Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) :</b> PRILLARD Alain GUTH Eliane	Altkirch Saint-Louis
HOLLERTT Olivier PIQUET-PASQUET Rémi BRAILLON Eric VINCENT Pascal VEILLARD Christine SAETTEL Christophe	<b>Trésoreries :</b> Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Neuf-Brisach Sainte-Marie-aux-mines
LOUIS Vincent NAVEL Xavier	<b>Brigades Départementales de Vérifications (BDV) :</b> 1 <sup>ère</sup> Brigade départementale de vérifications 2 <sup>ème</sup> Brigade départementale de vérifications
LOUIS Vincent (intérim) CHARROIS Christelle	<b>Pôles Contrôle Expertise (PCE) :</b> Colmar Mulhouse
FERREIRA Anne	<b>Pôle Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP)</b>
TAPPAREL Jordane	<b>Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)</b>
CHEVROT Sylvain	<b>Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)</b>
BORRAS Manuel FRANCOIS Christine	<b>Centres des impôts fonciers (CDIF) :</b> Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2020.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

**Arrêté préfectoral N° 2020-107- SPAE-088**

**modifiant l'arrêté préfectoral N° 2019-295-SPAE-0215  
organisant la campagne de prophylaxie 2019-2020 pour les ruminants et les suidés d'élevage**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1, L.203-4 et R.203-14 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 modifié fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
- VU** la convention bipartite du 30 septembre 2019 relative à la fixation des tarifs des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoire mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRÊTE

**L'article 2 est modifié comme suit :**

Les opérations décrites dans le présent arrêté débutent et doivent être achevées, sauf exigence particulière fixée par le ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation:

- entre le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et le 31 mai 2020 pour les bovins.

Fait à Colmar, le 21 avril 2020



Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a final horizontal stroke.

Brigitte LUX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
REPRISE DE LA BERGE DU LERTZBACH EN AMONT DU COLLÈGE  
COMMUNE DE HEGENHEIM

DOSSIER N° 68-2020-00070

Le préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 Juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL représenté par Madame la Présidente , enregistré sous le n° 68-2020-00070 et relatif à la reprise de la berge du Lertzbach en amont du collège ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL  
100 avenue d'Alsace - BP 20351  
68006 COLMAR Cedex**

concernant :

**Reprise de la berge du Lertzbach en amont du collège**

dont la réalisation est prévue dans la commune de HEGENHEIM

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le** , correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HEGENHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes HEGENHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 20 avril 2020**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN**

**Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé : Pierre SCHERRER**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CONNEXION DE L'ANCIENNE ILL AU VANNAGE DE DÉCHARGE DES CRUES DE L'ILL  
COMMUNE DE MULHOUSE

**DOSSIER N° 68-2020-00072**

Le préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 avril 2020, présenté par SYNDICAT MIXTE DE L'ILL représenté par Monsieur le Président HABIG Michel, enregistré sous le n° 68-2020-00072 et relatif à la Connexion de l'ancienne Ill au vannage de décharge des crues de l'III ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DE L'ILL  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN  
100 Avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR CEDEX**

concernant :

**Connexion de l'ancienne Ill au vannage de décharge des crues de l'III**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MULHOUSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 Juin 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MULHOUSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage, mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes MULHOUSE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 20 avril 2020**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN**

**Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé : Pierre SCHERRER**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
du Grand Est

## ARRÊTÉ

du 23 avril 2020

**portant autorisation de destruction des gîtes larvaires identifiés dans la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne**



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et R.332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles nationales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion 2012-2016 de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°547 du 12 février 2002 portant création de la zone de lutte contre les moustiques dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté n° 2013025-0025 du 25 janvier 2013 portant autorisation de destruction des gîtes larvaires identifiés dans la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Vu** la demande formulée par la Brigade verte du Haut-Rhin en date du 14 avril 2020 afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation préfectorale permettant de mener des opérations de démoustication au sein de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Vu** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Vu** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle consulté par voie électronique du 15 au 22 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances causées aux habitants des communes avoisinantes par la présence de moustiques ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement  
Grand Est ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les agents de la Brigade verte sont autorisés à traiter au BTI (*Bacillus Thuringiensis Israelensis*) les gîtes larvaires situés dans la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne.

### **Article 2** :

L'essentiel des tâches sera effectué à pied, les opérations suivantes peuvent être réalisées :

- création et entretien par débroussaillage de transects pour faciliter l'accès aux gîtes larvaires lors des périodes d'intervention.
- pose de pièges à des fins de suivi et de détermination des individus rencontrés.

En cas de précipitations exceptionnelles, un traitement hélicoptéré pourra être réalisé après avoir pris toutes les mesures nécessaires à savoir un prélèvement mettant en évidence l'occurrence d'une nuisance exceptionnelle.

La brigade verte informera systématiquement le gestionnaire des opérations effectuées.

### **Article 3** :

Le gestionnaire adressera un compte-rendu de ces interventions à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et présentera un bilan annuel au comité de gestion de la réserve naturelle nationale, ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

### **Article 4** :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de un an à partir de la signature du présent arrêté.

### **Article 5** :

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairies de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf pour y être consultée,
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché en mairies de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf pendant une durée minimum de deux mois,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6** :

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur; en précisant le point sur lequel porte votre contestation »*, en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

- article R.421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* »,
- article R.421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,  
le sous-préfet de Mulhouse,  
le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,  
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le commandant de groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,  
le chef de service de Voies navigables de France,  
le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,  
la conservatrice de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne,  
les gardes commissionnés de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont une copie est adressée aux maires de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf, ainsi qu'au président de Saint-Louis Agglomération.

Fait à Colmar, le 23 avril 2020

Le préfet,

signé

Laurent TOUVET





PRÉFET DU HAUT-RHIN

## ARRÊTÉ

du 22 AVR. 2020

**abrogeant l'arrêté du 7 février 2020 portant autorisation d'organiser un concours de pêche et mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation le 3 mai 2020 sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant interdiction d'accès dans les parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport urbain du département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que l'association Team Pêche Compétition MILO 68 a été autorisée, par arrêté préfectoral du 7 février 2020, à organiser un concours de pêche le 3 mai 2020 sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud,

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation est incompatible avec les mesures visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 en cours et restreignant les déplacements et rassemblements de personnes,

SUR proposition de la directrice territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral du 7 février 2020 autorisant l'association Team Pêche Compétition MILO 68 à organiser un concours de pêche le 3 mai 2020 sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud est abrogé.

## Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à l'organisateur de la manifestation,
- à la sous-préfète d'Altkirch,
- au maire de Saint-Bernard,
- au maire de Heidwiller,
- au maire d'Illfurth.

Fait à Colmar, le

22 AVR. 2020

Le préfet



Laurent TOUVET

### Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat - B.P. 10489 - 68020 COLMAR Cedex.
- par recours hiérarchique auprès de : M. le Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse à la plus tardive des dates suivantes :

- deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
  - deux mois à compter de la date de réception de votre recours ;
- votre recours doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, devant le tribunal administratif - 31, avenue de la Paix - B.P. 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**Sites de :**

**Mulhouse  
Thann  
Cernay  
Bitschwiller-lès-Thann  
Sierentz  
Rixheim  
Altkirch**

**Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace**

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

## PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent tous les deux mois au directeur pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.

A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

## DELEGATION GENERALE ET PERMANENTE

**Mme Catherine RAVINET**, Adjointe à la directrice, en l'absence de la directrice, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Signature de Mme Catherine RAVINET

*SIGNÉ*

En l'absence conjointe de la directrice et de Mme Catherine RAVINET, la délégation de signature générale est attribuée à **Mme Caroline BIGEARD**, secrétaire générale – directrice des affaires générales, juridiques, de la communication, et des relations avec les usagers. Elle dispose d'une délégation de signature pour :

- L'ensemble des pièces relatives à la gestion courante de l'établissement,
- Tous les actes relatifs à la gestion des instances de l'établissement,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont elle a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Signature de Mme Caroline BIGEARD

*SIGNÉ*

En leur absence et en dehors des heures ouvrables, **le directeur d'astreinte** a une délégation de signature générale dans le cadre de la gestion des affaires courantes, pour l'ensemble des actes se rapportant à l'admission et à la sortie des patients, aux déclarations de décès, et, d'une manière générale pour tous les actes se rapportant à une situation d'urgence, nécessitant une prise de décision immédiate.

Le directeur d'astreinte dispose également d'une délégation de signature pour les documents relevant des décisions relatives aux dispositions de la loi du 5 juillet 2011 sur les soins psychiatriques sans consentement.

## DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE

**M. Jérémy VANNIER**, directeur des affaires médicales et de la recherche, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- Actes relatifs à la gestion des personnels médicaux :
  - Recrutement des personnels médicaux,
  - Formation médicale continue (décisions et conventions de formation, ordres de mission, états de remboursements)
  - Tableaux de gardes et astreintes médicales,
  - Tableaux de service,
  - Autorisations d'absence,
  - Note de service concernant le secteur des affaires médicales.
  
- Actes relatifs à la recherche clinique :
  - Tous documents relatifs aux programmes de recherche auxquels le GHRMSA est associé,
  - Tous actes de gestion courante relevant de ce secteur d'attribution.

Signature de M. Jérémy VANNIER

*SIGNÉ*

Sont exclus du champ de la délégation :

- La signature des contrats d'activité libérale,
- La signature de conventions de partenariat avec d'autres structures hospitalières, publiques ou privées,
- Les actes en matière disciplinaire,
- Les courriers adressés :
  - Aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - Aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jérémy VANNIER, **Mme Véronique IMBACH**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour tout document ou courrier relevant de la gestion courante des affaires médicales notamment :

- \* courriers internes
- \* réponses aux candidatures
- \* attestations de l'employeur, de salaires
- \* attestations pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- \* autorisations de congés des médecins
- \* tableaux de service
- \* courriers relatifs à la formation et au développement professionnel continu médical
- \* ordres de missions des personnels médicaux et autorisations de déplacement
- \* remboursement des frais de déplacement du personnel médical relatifs aux missions, déplacements ordinaires, formations ou développement professionnel continu
- \* courriers et documents administratifs adressés aux différents organismes pour le recrutement des personnels étrangers
- \* décisions autorisant les internes qualifiés à effectuer des gardes séniors

En l'absence de Mme IMBACH, la délégation de signature pour les affaires sus-nommées est donnée à **Mme Christine HENGEL**, adjoint des cadres hospitaliers, ainsi qu'à **Mme Elise BARRAT**, adjoint des cadres hospitaliers.

Signature de Mme Véronique IMBACH  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Christine HENGEL  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Elise BARRAT  
*SIGNÉ*

### **Secrétariat général - Direction des affaires générales, juridiques, de la communication et des relations avec les usagers**

**Mme Caroline BIGEARD**, secrétaire générale – directrice des affaires générales, juridiques, de la communication, et des relations avec les usagers, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- du contentieux de l'établissement,
- des assurances,
- de la communication,
- des relations avec les usagers.

Signature de Mme Caroline BIGEARD  
*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Caroline BIGEARD, **Mme Anne MÉRAUX**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour les affaires courantes relatives à la gestion des assurances, du contentieux et des relations avec les usagers.

Signature de Mme Anne MÉRAUX  
*SIGNÉ*

### **DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES**

**Mme le Dr Annick BRUNOT** directrice par intérim de la qualité et de la gestion des risques, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- de la direction de la qualité,
- de la gestion des risques.

Signature de Mme le Dr Annick BRUNOT

*SIGNÉ*



## **POLE RESSOURCES HUMAINES, COORDINATION DES SOINS ET FORMATION**

**Mme Caroline BELOT**, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace :

- Secteur carrières : décisions d'avancement d'échelon ou de grade, de mise en stage, de titularisation, de reclassement collectif, de nouvelle bonification indiciaire, réévaluation des contrats à durée indéterminée, décisions liées aux sanctions, détachement syndical, évaluations et notations du personnel non médical, décisions de radiation des cadres, de mise en disponibilité ou en détachement, de mise en congé parental, liées à la retraite etc.,
- Secteur politique sociale et organisation du travail :
  - Décisions pour congés longue maladie, congés longue durée, congés maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maintien en maladie, disponibilité d'office pour raison de santé, suspension de temps partiel pendant un congé pour maternité, prolongation de suspension de temps partiel, d'attribution de congés bonifiés, de solidarité familiale etc.,
  - Courriers et fiches signalétiques pour accident du travail ou de trajet, maladie professionnelle,
  - Décisions et courriers de non imputabilité au service d'un accident, d'une rechute au titre d'un accident du travail, refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle, retraite pour invalidité,
- Secteur recrutement : conventions de stage, contrats de travail et avenants, courrier de congé de paternité, décisions de temps partiel, de radiation des cadres, de réintégration, de recrutement par voie de mutation, contrats à durée déterminée et avenants,
- Secteur rémunération et pilotage de la masse salariale : décision de changement d'affectation, décisions d'attribution et fin de prime d'assistant de pôle, d'indemnités forfaitaires, d'indemnités de logement,
- Secteur formation : contrat d'engagement, mise en paiement, courrier et bulletins d'inscription, note de service, convention de formation, ordres de mission, d'utilisation de véhicules personnels, convocations issues de Gestform, convocations pour la commission de formation, formulaire de demande de formation, demande de remboursement de frais des agents et de frais pédagogiques, contrat pour les études promotionnelles, fiche de création lors d'un marché, devis, mise en paiement, etc.,
- Secteur accompagnement à l'évolution professionnelle : lettres de convocation aux entretiens, courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées, contrats d'engagement, convocations à des formations (APP,...), attestations de travail pour la réalisation de bilan de compétences, courriers d'information
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Sont exclus du champ de la délégation :

- tous les actes :
  - liés à l'avancement de grade des personnels d'encadrement de catégorie A et d'attribution de la PFR aux corps de direction,
  - liés au personnel médical, sauf les actes liés à la paie, le remboursement des frais de transport domicile-travail et les contrats et avenants des médecins du travail
  - infligeant des sanctions disciplinaires des groupes 2 à 4,
- les courriers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Caroline BELOT

*SIGNÉ*

**Mme Bénédicte DEGUILLE**, directrice des ressources humaines adjointe, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace :

- Secteur carrières : décisions d'avancement d'échelon ou de grade, de mise en stage, de titularisation, de reclassement collectif, de nouvelle bonification indiciaire, réévaluation des contrats à durée indéterminée, décisions liées aux sanctions, détachement syndical, évaluations et notations du personnel non médical, décisions de radiation des cadres, de mise en disponibilité ou en détachement, de mise en congé parental, liées à la retraite etc.,
- Secteur politique sociale et organisation du travail :
  - Décisions pour congés longue maladie, congés longue durée, congés maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maintien en maladie, disponibilité d'office pour raison de santé, suspension de temps partiel pendant un congé pour maternité, prolongation de suspension de temps partiel, d'attribution de congés bonifiés, de solidarité familiale etc.,
  - Courriers et fiches signalétiques pour accident du travail ou de trajet, maladie professionnelle,
  - Décisions et courriers de non imputabilité au service d'un accident, d'une rechute au titre d'un accident du travail, refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle, retraite pour invalidité,
- Secteur recrutement : conventions de stage, contrats de travail et avenants, courrier de congé de paternité, décisions de temps partiel, de radiation des cadres, de réintégration, de recrutement par voie de mutation, contrats à durée déterminée et avenants,
- Secteur rémunération et pilotage de la masse salariale : décision de changement d'affectation, décisions d'attribution et fin de prime d'assistant de pôle, d'indemnités forfaitaires, d'indemnités de logement,
- Secteur formation : contrat d'engagement, mise en paiement, courrier et bulletins d'inscription, note de service, convention de formation, ordres de mission, d'utilisation de véhicules personnels, convocations issues de Gestform, convocations pour la commission de formation, formulaire de demande de formation, demande de remboursement de frais des agents et de frais pédagogiques, contrat pour les études promotionnelles, fiche de création lors d'un marché, devis, mise en paiement, etc.,
- Secteur accompagnement à l'évolution professionnelle : lettres de convocation aux entretiens, courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées, contrats d'engagement, convocations à des formations (APP,...), attestations de travail pour la réalisation de bilan de compétences, courriers d'information
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Sont exclus du champ de la délégation :

- tous les actes :
  - liés à l'avancement de grade des personnels d'encadrement de catégorie A et d'attribution de la PFR aux corps de direction,
  - liés au personnel médical, sauf les actes liés à la paie, le remboursement des frais de transport domicile-travail et les contrats et avenants des médecins du travail
  - infligeant des sanctions disciplinaires des groupes 2 à 4,
- les courriers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Bénédicte DEGUILLE

*SIGNÉ*

**Mme Evelyne BRONNER**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux recrutements :

- certificats de travail
- attestations de travail
- lettres de convocation aux entretiens, à la médecine du travail
- lettres de confirmation d'entretien
- avis d'engagement destinés aux chefs de service
- réponses aux candidatures retenues et non retenues
- lettres aux chefs de service signalant qu'un agent -en statut contractuel- a une période d'essai
- ampliatiions des décisions de recrutement et de réintégration
- décisions d'affectation après réintégration
- lettres signifiant la suite donnée aux CDD (arrêt, renouvellement)
- lettres confirmant une proposition contractuelle

Signature de Mme Evelyne BRONNER

*SIGNÉ*

**Mme Agnès JADOT**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives :

1) à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences :

- courriers d'information aux agents (mobilité interne...)
- ampliatiions des décisions de changement d'affectation
- appels à candidature

2) à la paie :

- attestations employeur, de salaire, perte de prime, temps de travail, nombre de jours travaillés, SFT (...)
- attestations pour la sécurité sociale et les organismes de prévoyance
- lettres diverses aux agents (information, régularisation de salaires, refus de paiement, transfert provisions CET...)
- courriers CNRACL et IRCANTEC dans le cadre des cotisations patronales
- billets congés payés SNCF
- remboursements frais de déplacement domicile-travail, personnel médical et non médical
- rachats de contrat

- indemnité compensatrice de congés payés
- attestations pôle emploi
- campagne annuelle des retraités
- certificats administratifs

Signature de Mme Agnès JADOT

*SIGNÉ*

**En cas d'absence ou d'empêchement de Mme JADOT,**

**Mme Aurélie ENDERLE**, adjointe administrative, a délégation de signature pour les affaires relevant de la paie :

- courriers de demande de justificatifs d'heures supplémentaires et bordereaux relatifs à l'envoi de pièces relevant de la paie
- attestations employeur, de salaire, perte de prime, temps de travail, nombre de jours travaillés, SFT (...)
- attestations pour la sécurité sociale et les organismes de prévoyance
- lettres diverses aux agents (information, régularisation de salaires, refus de paiement, transfert provisions CET...)
- courriers CNRACL et IRCANTEC dans le cadre des cotisations patronales
- remboursements frais de déplacement domicile-travail, personnel médical et non médical
- indemnité compensatrice de congés payés
- attestations pôle emploi
- certificats administratifs

Signature de Mme Aurélie ENDERLE

*SIGNÉ*

**M. Frédéric MANNINO**, responsable des carrières, a délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion des carrières du personnel non médical :

- ampliements des décisions relatives à la carrière
- attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime ou NBI, pôle emploi
- certificats administratifs et de travail
- lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents - validations diverses, demandes de renseignements...
- validations IRCANTEC
- dossiers individuels d'admission à la retraite

- états de validation CNRACL
- demandes de renseignements CNRACL / CRAV, de rétablissement auprès du régime général
- billets de congés payés SNCF
- formulaires adressés aux chefs de service pour fixer les dates de sorties (disponibilité, mutation, ...) et pour accorder le temps partiel
- tout courrier relatif à la carrière, à la rémunération et à la sortie (démission, disponibilité, mutation, mise en demeure de reprise du travail, abandon de poste, ...) de l'agent
- tout courrier (refus ou autorisation) de cumul d'activités à destination des agents
- courrier de recadrage ou rappel à l'ordre (hors procédure disciplinaire)
- convocations diverses
- tout courrier relatif au temps partiel
- demandes individuelles modificatives de carrières cotisées
- tout courrier relatif à la gestion du temps syndical et de l'activité syndicale

Signature de M. Frédéric MANNINO

*SIGNÉ*

**En cas d'absence ou d'empêchement de M. MANNINO,**

**Mme Valérie ILTIS**, adjointe des cadres hospitaliers, a délégation de signature pour les :

- attestations d'employeur et de NBI
- états des services à valider

Signature de Mme Valérie ILTIS

*SIGNÉ*

**Mmes Séverine RAUCH-AUBRY et Emilia WOLF**, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les :

- attestations d'employeur
- états des services à valider
- demandes de rétablissement auprès du régime général
- demandes individuelles modificatives de carrières cotisées

Signatures de Mmes Séverine RAUCH-AUBRY et Emilia WOLF

*SIGNÉ*

*SIGNÉ*

**M. AUGIER DE LAJALLET Landdry**, attaché d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant de la formation permanente non médicale, des frais de mission, de la gestion des stagiaires et des accompagnements individualisés en lien avec la cellule de maintien dans l'emploi :

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- autorisations de déplacements – ordres de mission
- prise en charge des frais par l'établissement (factures, attestations,...)
- courriers relatifs au dossier de la cellule de maintien dans l'emploi

Signature de M. AUGIER de LAJALLET

*SIGNÉ*

**Mme Céline LUQUE-ECEQUIEL**, adjointe administrative, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant de la formation permanente non médicale, des frais de mission, de la gestion des stagiaires et des accompagnements individualisés en lien avec la cellule de maintien dans l'emploi :

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- autorisations de déplacements – ordres de mission

Signature de Mme Céline LUQUE-ECEQUIEL

*SIGNÉ*

**Mme Joyce KHEDNAH**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux accidents du travail et à l'absentéisme telles que :

- courriers suite à la transmission tardive d'un arrêt de travail
- courriers de rappel des obligations des agents en congé de maladie ordinaire
- courriers suite à une contre-visite médicale : suspension de traitement, mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers concernant les absences injustifiées : suspension de traitement et mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers adressés aux agents absents pour raison de santé pour une durée supérieure ou égale à 30 jours

- courriers adressés aux agents après plusieurs mois d'arrêt maladie
- bordereaux d'envoi pour la caisse des dépôts et consignations, CPAM, SOFAXIS, comité médical, commission de réforme, ...
- courriers stipulant l'avis favorable ou défavorable suite à la séance du comité médical, séance commission de réforme ou expertise en cas de demande cure
- fiches de renseignements adressées au comité médical ou commission de réforme
- attestations descriptives des tâches
- convocations des agents en expertise
- courriers et ordres de missions adressés aux experts
- décisions de mise en congé de maladie : prolongation de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ...
- décisions de mise en disponibilité d'office pour raison de santé
- décisions de rétablissement à temps plein pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle et courriers accompagnant ces décisions
- décisions relatives au temps partiel thérapeutique (attribution, prolongations)
- déclarations administratives d'accident du travail
- courriers aux témoins et tiers informés en cas d'accident du travail
- décisions de reconnaissance immédiate d'accident du travail
- décisions suite à déclaration d'accident du travail
- décisions suite à déclaration de maladie professionnelle
- courriers relatifs à la régularisation paie
- dossiers d'allocation temporaire d'invalidité
- attestations CNRACL pour la caisse des dépôts et consignations
- courriers de report de congés annuels
- courriers relatifs au compte-épargne-temps
- courriers de demande de pièces justificatives pour congé bonifié
- bons de commande relatifs aux congés bonifiés
- tout courrier relatif à la gestion du temps syndical et de l'activité syndicale
- formulaires CGOS
- attestations diverses ; certificats de travail, attestations pour la journée de solidarité, Supplément Familial de Traitement,...
- courriers de demande de rapport hiérarchique

Signature de Mme Joyce KHEDNAH

*SIGNÉ*

**En l'absence de Mme KHEDNAH,**

**Mmes Charlotte KIEFFER et Anaïs MARRONE**, adjointes administratives, ont délégation de signature pour :

- les courriers concernant les agents absents plus de 30 jours,
- les attestations diverses,
- les différents formulaires CGOS ;
- les courriers de demande de pièces justificatives pour congé bonifié
- les courriers de report de congés annuels
- les courriers de recours contre tiers

Signatures de Mmes Charlotte KIEFFER et Anaïs MARRONE

*SIGNÉ*

*SIGNÉ*

**Mmes Céline HUEBER, Anne MURER et Camille ROMANN**, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les déclarations d'accident de travail en particulier pour les contractuels (délai de 48h)

Signatures de Mmes Céline HUEBER, Anne MURER et Camille ROMANN

*SIGNÉ*

*SIGNÉ*

*SIGNÉ*

**Mme Céline HUEBER**, adjointe administrative, a délégation de signature pour les décisions de reconnaissance immédiate d'accidents du travail et les courriers de recours contre tiers

Signature de Mme Céline HUEBER

*SIGNÉ*

**Mmes Anne MURER et Camille ROMANN**, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les bordereaux d'envoi et les fiches de renseignements des dossiers de commission de réforme, les courriers adressés aux experts pour missions expertises, les courriers adressés aux agents pour convocations expertises

Signatures de Mmes Anne MURER et Camille ROMANN

*SIGNÉ*

*SIGNÉ*

**Mme Nathalie HUGUENIN**, adjointe administrative, a délégation de signature pour les courriers relatifs au compte épargne temps et les courriers se rapportant à la mutuelle

Signature de Mme Nathalie HUGUENIN

*SIGNÉ*



**Mme Laetitia LIER**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant du service accompagnement à l'évolution professionnelle. Plus précisément, les courriers divers relatifs au dossier maintien dans l'emploi et de la cellule d'accompagnement professionnel individualisé :

- lettres de convocation aux entretiens
- courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées
- contrats d'engagement
- convocations à des formations (APP,...)
- attestations de travail pour la réalisation de bilan de compétences
- courriers d'information relatifs à la carrière et à la paie (prime, détachement, reclassement,...)

Signature de Mme Laetitia LIER

*SIGNÉ*

## **COORDINATION GENERALE DES SOINS**

**Mme Marie-Paule PFAFF**, directrice des soins en charge de la coordination générale des soins, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour l'ensemble des actes relevant de son domaine de compétences, et notamment s'agissant des personnels soignants, de rééducation et médicaux techniques :

- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont elle a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée),
- L'établissement des tableaux prévisionnels de service,
- Les conventions de stage concernant les services de soins à l'exception de celles supposant une rémunération,
- les notes de service concernant le secteur de la direction des soins.

Elle dispose également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des étudiants IADE, IBODE, en puériculture, de cadres de santé
- des stagiaires des instituts de formation des ambulanciers
- de la faculté de médecine (uniquement les stages d'initiation en soins infirmiers)
- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir...)
- des lycées et collèges
- des infirmiers de formation de secteur psychiatrique qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié
- des stagiaires des écoles d'assistants de service social
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Marie-Paule PFAFF

*SIGNÉ*

**M. Christian SIMON**, directeur des finances et coordonnateur du pôle « finances-facturation-contrôle de gestion et systèmes d'information », dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour toutes les pièces comptables et relatives aux admissions-facturation, à la direction des systèmes d'information et à la direction du contrôle de gestion, et notamment :

- les bordereaux de recettes
- les bordereaux de mandats
- le mandatement des charges de la classe 6, à l'exception des charges de personnel, et l'émission des titres de recettes
- les tirages et remboursements sur emprunts et lignes de trésorerie
- les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminé)
- les notes de service, concernant le secteur des affaires financières
- les actes et documents relatifs au fonctionnement du bureau des entrées

Sont exclus du champ de la délégation :

- les marchés, contrats ou conventions,
- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de M. Christian SIMON

*SIGNÉ*

**Mme Clarisse DIETRICH**, attachée d'administration hospitalière, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relevant des affaires courantes (titres, bordereaux de recettes et dépenses,...) de la direction des finances.

Signature de Mme Clarisse DIETRICH

*SIGNÉ*

## DIRECTION DE LA FACTURATION

**Mme Delphine SCHATZ**, directrice des admissions-facturation, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux admissions et à la facturation.

Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Delphine SCHATZ

*SIGNÉ*

**Mme Aline FERREZ**, attachée d'administration hospitalière à la direction des admissions-facturation, a délégation de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- Courriers,
- Demandes de mises sous tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice,
- Déclarations de naissance à la mairie,
- Demandes de transport de corps avant mise en bière,
- Avis de surseoir ou de reprise des poursuites,
- En ce qui concerne l'application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.
- Titre "forfait technique" (IRM, scanner)
- Certification conforme des factures

Signature de Mme Aline FERREZ

*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ, **M. Gilles DESNOUVEAUX**, ingénieur hospitalier à la direction des admissions-facturation, a délégation de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- Courriers,
- Demandes de mises sous tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice,
- Déclarations de naissance à la mairie,
- Demandes de transport de corps avant mise en bière,
- Avis de surseoir ou de reprise des poursuites,
- En ce qui concerne l'application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.
- Titre "forfait technique" (IRM, scanner)
- Certification conforme des factures

Signature de M. Gilles DESNOUVEAUX

*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ et M. Gilles DESNOUVEAUX, **Mme Sonia STEVENS**, adjoint administratif à l'état civil, dispose d'une délégation de signature pour les demandes de transport des corps sans mise en bière et les déclarations de naissance à la mairie.

Signature de Mme Sonia STEVENS

*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ et M. Gilles DESNOUVEAUX, **Mme Myriam DELEVAL**, adjoint administratif, dispose de la délégation de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gériatrie de Mulhouse.

Signature de Mme Myriam DELEVAL

*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ, M. Gilles DESNOUVEAUX et Mme Myriam DELEVAL, **Mme Joelle GIRARD**, adjoint administratif dispose de la délégation de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gériatrie clinique.

Signature de Mme Joelle GIRARD

*SIGNÉ*

## DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

**Mme Frédérique TRESCH**, directrice par intérim des systèmes d'information, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant du champ des systèmes d'information. Elle dispose également de la délégation de signature pour :

- Les commandes, les réceptions des matériels et logiciels et pour les factures y afférent dans la limite de 20 000 € HT.
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont elle a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).
- Les notes de service, concernant le secteur des systèmes d'information et de l'organisation.

Sont exclus du champ de la délégation :

- Les marchés, contrats ou conventions,
- Les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.)
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Frédérique TRESCH

*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme TRESCH, **Mme Marylène MUSSLIN**, adjoint des cadres hospitaliers, dispose d'une délégation de signature pour les commandes, les réceptions de matériels et logiciels et pour les factures y afférent dans la limite de 4 000 euros HT

Signature de Mme Marylène MUSSLIN

*SIGNÉ*

## POLE RESSOURCES MATERIELLES

---

**Mme Véronique FOUCHÉ**, coordinatrice du pôle ressources matérielles, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relatifs aux achats et aux services économiques, aux travaux et à la maintenance technique.

Elle dispose en outre, d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Signature de M. Véronique FOUCHÉ

*SIGNÉ*

**M. Pierre MULLER**, Directeur des achats et des services économiques, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant :

- des achats,
- de la logistique,
- du service biomédical,
- des prestations aux tiers,
- des approvisionnements,
- des transports,

- Les engagements de commandes, certifications de service fait dans le cadre des marchés ou commandes dans la limite de 20 000 € HT,
- Les commandes de fonctionnement et investissement dans la limite de 20 000 € HT,
- Les certificats administratifs (hors marché sans minimum et maximum),
- Les NOTI 3 (rejet des candidatures et des offres), les courriers d'explications,
- Les courriers en lien avec le fonctionnement des services économiques,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Il dispose en outre, d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique, marchés de fournitures, de contrats d'énergie, de services et travaux d'un montant inférieur à 20 000 euros HT.

Sont exclus du champ de la délégation :

- les bons de commandes, imputables à la section d'investissement, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT,
- les bons de commandes, imputables à la section d'exploitation, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT,
- les marchés, contrats ou conventions, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT,
- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de M. Pierre MULLER

*SIGNÉ*

**M. Philippe BOUCHERIE**, Directeur des Travaux et de la maintenance technique, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique, marchés de fournitures, de contrats d'énergie, de services et de travaux d'un montant inférieur à 20 000 euros HT et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre MULLER d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

- Les correspondances et pièces diverses relatives aux attributions et compétences de la direction dont il a la charge,
- Les engagements de commandes, certifications de service fait dans le cadre des marchés ou commandes inférieurs aux seuils réglementaires,
- Tous actes de gestion courante, notamment bons de commande, factures en exploitation d'un montant inférieur à 20 000 € HT et en investissement d'un montant inférieur à 20 000 € HT,
- L'ensemble des avenants des marchés relatifs dans la limite d'un montant cumulé d'évolution de 5 % par rapport au montant du marché initial,
- Des mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Des notes de service concernant le secteur des services techniques et des travaux,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminé).

Il dispose également d'une délégation pour tout document et courrier relevant du patrimoine.

Sont exclus de cette délégation :

- Les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de M. Philippe BOUCHERIE

*SIGNÉ*



## DIRECTION DES ACHATS

**Mme Nadia RAGHA**, attachée d'administration hospitalière  
**Mme Muriel ERTLE**, assistante médico-administratif,  
**M. Emmanuel HAUSHERR**, technicien supérieur hospitalier,  
**M. Abdelkarim LAMECHE**, ingénieur hospitalier,  
**Mme Isabelle REBOURS**, ingénieur hospitalier,  
**M. Guillaume SAHUT**, ingénieur biomédical acheteur,  
**M. Jérôme TARRAPEY**, technicien supérieur hospitalier,  
**Mme Carole ENRIETTO**, adjoint administratif principal

disposent d'une délégation de signature pour les pièces relevant des affaires courantes de la direction des achats, dans le cadre strict des marchés à procédure adaptée inférieurs à 20 000 € HT : lettre de consultation (ensemble du dossier de consultation, descriptif technique, CCTP, CCP), publicité adaptée, courrier, fax ou mail de négociation, courriers divers.

Ils disposent d'une délégation de signature pour les courriers de notification aux candidats retenus et non retenus, les rapports de choix et les décisions d'attribution si le montant du marché est inférieur à 4 000 € HT.

Signature de Mme Nadia RAGHA  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Muriel ERTLE  
*SIGNÉ*

Signature de M. Emmanuel HAUSHERR  
*SIGNÉ*

Signature de M. Abdelkarim LAMECHE  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Isabelle REBOURS  
*SIGNÉ*

Signature de M. Guillaume SAHUT  
*SIGNÉ*

Signature de M. Jérôme TARRAPEY  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Carole ENRIETTO

*SIGNÉ*

### **CELLULE DES MARCHÉS**

**Mme Christine LENHARDT**, attachée d'administration hospitalière,

**M. Philippe BALDENSPERGER**, adjoint administratif,

**Mme Carole NACCI**, adjoint administratif

**Mme Jessica VALLONE**, adjoint administratif

**Mme Carole SCHOEN**, adjoint administratif

disposent d'une délégation de signature au sein de la cellule des marchés, pour valider l'existence d'un lien entre les certificats de signature électronique et les contrats signés.

Signature de Mme Christine LENHARDT

*SIGNÉ*

Signature de M. Philippe BALDENSPERGER

*SIGNÉ*

Signature de Mme Carole NACCI

*SIGNÉ*

Signature de Mme Jessica VALLONE

*SIGNÉ*

Signature de Mme Carole SCHOEN

*Congé maternité*

### **SERVICE BIOMEDICAL – EXPLOITATION MAINTENANCE**

**M. Sébastien LEROY**, ingénieur hospitalier, a délégation de signature pour les actes liés au secteur Atelier Biomédical ainsi qu'aux contrats de maintenance et de location dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Sébastien LEROY

*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Sébastien LEROY, **M. Abdelkarim LAMECHE**, ingénieur hospitalier, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du secteur Atelier Biomédical ainsi que des contrats de maintenance et de location.

Signature de M. Abdelkarim LAMECHE

*SIGNÉ*

### **SERVICE LOGISTIQUE D'APPROVISIONNEMENT**

**Mme Anne MOLINARO**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les actes liés au secteur logistique d'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de Mme Anne MOLINARO

*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Anne MOLINARO, **Mme Chantal PROIETTO**, adjoint des cadres, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du secteur logistique d'approvisionnements.

Signature de Mme Chantal PROIETTO

*SIGNÉ*

### **PRESTATIONS AUX TIERS**

**Mme Rachida HIMI**, maître ouvrier, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur nettoyage** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de Mme Rachida HIMI

*SIGNÉ*

**M. Jean-luc RINGENBACH**, technicien supérieur hospitalier en chef, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur restauration** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Jean-Luc RINGENBACH

*SIGNÉ*

**M. Bernard KAUTHEN**, ingénieur subdivisionnaire, **M. Fabien ONIMUS**, OPQ et responsable blanchisserie, ont délégué de signature pour les **prestations aux tiers – secteur blanchisserie** :

- pour les actes liés à l’approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l’enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d’un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Bernard KAUTHEN

*SIGNÉ*

Signature de M. Fabien ONIMUS

*SIGNÉ*

En l’absence ou en cas d’empêchement de M. Fabien ONIMUS, **Mme Mathilde BERNUZZI**, ouvrier principal, dispose d’une délégué de signature pour toutes les pièces sus-nommées pour les prestations aux tiers du secteur blanchisserie.

Signature de Mme Mathilde BERNUZZI

*SIGNÉ*

## **LOGISTIQUE DE TRANSPORTS**

**M. Bernard KAUTHEN**, ingénieur subdivisionnaire, a délégué de signature pour les **équipements, approvisionnements et transports**:

- pour les actes liés à l’approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l’enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d’un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Bernard KAUTHEN

*SIGNÉ*

En l’absence ou en cas d’empêchement de M. Bernard KAUTHEN, **Madame Marie HERRGOTT**, adjoint administratif, dispose d’une délégué de signature pour les bordereaux de livraison, états d’entrée et de sortie de stocks, dans le cadre de la gestion des comptes budgétaires des sites de Thann et Bitschwiller-lès-Thann suivants :

- 602.22 – Petit matériel non stérile
- 602.25 – Imagerie
- 602.27 – Pansements
- 602.28 – Autres fournitures médicales
- 602.31 – Pain, farine
- 602.662 – Petit matériel hôtelier
- 602.62 – Produits d’entretien
- 602.661 – Couches, alèses et produits absorbants
- 602.668 – Autres fournitures hôtelières
- 602.65 – Fournitures de bureau et imprimé
- 602.8 – Achats d’autres fournitures suivies en stock

Signature de Mme Marie HERRGOTT

*SIGNÉ*

### **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

**M. Jean-Yves HUSSHERR**, ingénieur hospitalier principal - travaux neufs génie technique,  
**M. Christophe KOLB**, ingénieur hospitalier - travaux neufs génie bâtiment,  
**M. Jérémie CONTAMIN**, ingénieur hospitalier – sécurité et sûreté  
**Mme Sandra HEITZ**, ingénieur hospitalier principal – responsable exploitation et maintenance technique  
**Mme Marion NIVIERE**, ingénieur hospitalier – service études chargée des missions travaux  
**Mme Marylène PILI**, ingénieur, pour l'ensemble des sites distants (Thann, Cernay, Bitschwiller, Rixheim, Sierentz, Altkirch et St Louis),

ont délégation de signature pour la **direction des services techniques** :

- pour les actes liés aux travaux et approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Jean-Yves HUSSHERR

*SIGNÉ*

Signature de M. Christophe KOLB

*SIGNÉ*

Signature de M. Jérémie CONTAMIN

*SIGNÉ*

Signature de Mme Marylène PILI

*SIGNÉ*

Signature de Mme Sandra HEITZ

*SIGNÉ*

Signature de Mme Marion NIVIERE

*SIGNÉ*

**M. Jérémie CONTAMIN**, ingénieur sécurité incendie, a délégation de signature pour représenter l'établissement dans toutes les affaires de dépôt de plainte relatifs à la sécurité des biens et des personnes et suivis auprès du Tribunal d'Instance de Mulhouse, notamment pour présentation des documents de valorisation des préjudices et certifications des dégradations qui pourraient être commis à l'encontre des biens matériels, bâtiments, et équipements pour le compte du GHRMSA. Il a également l'autorisation de fournir les images vidéos sur les réquisitions des forces de l'ordre.

Signature de M. Jérémie CONTAMIN

*SIGNÉ*

## HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTE

---

En application :

- des articles L 3211-12-1 et suivants, R.3211-27 du code de la santé publique,
- des dispositions de la loi n° 2013-869 du 27/09/2013 et du décret n° 2014-897 du 15/08/2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement,

**Madame Corinne KRENCKER**, directrice du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et sud-Alsace, donne délégation pour tout acte accusant réception de la décision qui sera rendue par le Juge des Libertés et de la Détention au moment de l'audience, en son absence,

à **M. Jérémy VANNIER**, directeur référent du pôle de Psychiatrie,

Signature de M. Jérémy VANNIER

*SIGNÉ*

En l'absence de M. VANNIER, délégation est donnée à :

**Mme Valérie GAUTIER**, assistante médico-administrative, référente de pôle,

Signature de Mme Valérie GAUTIER

*SIGNÉ*

ou **Mme Jacqueline PAQUET**, assistante médico-administrative,

Signature de Mme Jacqueline PAQUET

*SIGNÉ*

ou **Mme Nathalie MORNIROLI**, adjointe administrative,

Signature de Mme Nathalie MORNIROLI

*SIGNÉ*

ou **Mme Nathalie SURGAND**, adjointe administrative,

Signature de Mme Nathalie SURGAND

*SIGNÉ*

## SAISINE DU JUGE DES LIBERTES

**Madame Corinne KRENCKER**, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires à la saisine du juge des libertés pour les patients hospitalisés en psychiatrie au Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

à **Madame Delphine SCHATZ**, directeur des admissions-facturation,

Signature de Mme Delphine SCHATZ

*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Delphine SCHATZ, délégation est donnée à :

**Mme Aline FERREZ**, attachée d'administration hospitalière,

Signature de Mme Aline FERREZ

*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ, délégation est donnée à :

**Mme Nicole CLAASEN**, adjoint administratif principal,

Signature de Mme Nicole CLAASEN

*SIGNÉ*

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole CLAASEN, délégation est donnée à :

**M. Bernard KLAEYLE**, assistant médico administratif,

Signature de M. Bernard KLAEYLE

*SIGNÉ*

**Mme Sonia STEVENS**, adjoint administratif,

Signature de Mme Sonia STEVENS

*SIGNÉ*

**Mme Aurélie HEYD**, adjoint administratif,

Signature de Mme Aurélie HEYD

*SIGNÉ*



## SITE DE THANN

---

Madame Corinne KRENCKER, directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

### DECIDE :

Article 1 **M. Régis DURAND**, directeur référent des activités de **Médecine Chirurgie Obstétrique des centres hospitaliers de Thann et Altkirch**, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents du site de Thann (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Régis DURAND, **Mme Annie PIGUET**, adjointe à la directrice des soins, **Mme Martine GASS**, cadre de pôle (activités MCO), **et Mme Nathalie GRETH**, cadre de pôle (secteur de gériatrie), sont habilitées à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elles sont, en outre, autorisées à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents du site de Thann (autorisation de sortie de corps, etc..).

Elles disposent également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Article 3 Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature de M. Régis DURAND

*SIGNÉ*

Signature de Mme Annie PIGUET

*SIGNÉ*

Signature de Mme Martine GASS

*SIGNÉ*

Signature de Mme Nathalie GRETH

*SIGNÉ*

## SITE DE CERNAY

---

Madame Corinne KRENCKER, directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

### DECIDE :

Article 1 **Mme Julie KAUFFMANN-HAYME**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la vie de l'établissement et à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, tableaux de service des médecins, note de service interne etc..).

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Julie KAUFFMANN-HAYME, **Mme Corinne RAHMOUNI**, attachée d'administration hospitalière est habilitée à signer tout courrier, toute convention, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins ou de la vie interne de l'établissement.

Article 3 En l'absence de Mme Corinne RAHMOUNI, **Mme Myriam KELLENBERGER**, adjointe à la directrice des soins, et **Mme Nathalie GRETH**, cadre de pôle, sont habilitées à signer les mêmes documents mentionnés ci-dessus.

Elles sont, en outre, autorisées à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Elles disposent également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Article 4 Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER <i>SIGNÉ</i>
---

Signature de Mme Julie KAUFFMANN-HAYME <i>SIGNÉ</i>
--

Signature de Mme Corinne RAHMOUNI <i>SIGNÉ</i>
---

Signature de Mme Myriam KELLENBERGER <i>SIGNÉ</i>
--

Signature de Mme Nathalie GRETH <i>SIGNÉ</i>
---

## SITE DE BITSCHWILLER-LES-THANN

---

Madame Corinne KRENCKER, directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

### DECIDE :

Article 1 **Mme Julie KAUFFMANN-HAYME**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la vie de l'établissement et à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, tableaux de service des médecins, note de service interne etc..).

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Julie KAUFFMANN-HAYME, **Mme Corinne RAHMOUNI**, attachée d'administration hospitalière est habilitée à signer tout courrier, toute convention, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins ou de la vie interne de l'établissement.

Article 3 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Corinne RAHMOUNI, **Mme Myriam KELLENBERGER**, adjointe à la directrice des soins, et **Mme Nathalie GRETH**, cadre de pôle, sont habilitées à signer les mêmes documents mentionnés ci-dessus.

Elles sont, en outre, autorisées à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Elles disposent également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Article 4 Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Julie KAUFFMANN-HAYME  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Corinne RAHMOUNI  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Myriam KELLENBERGER  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Nathalie GRETH  
*SIGNÉ*

## SITE DE SIERENTZ

---

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

### DECIDE :

Article 1 : **Mme Julie KAUFFMANN-HAYME**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Julie KAUFFMANN-HAYME, **Mme Myriam KELLENBERGER**, adjointe à la directrice des soins, et **Mme Christelle GUTHWASSER**, cadre de pôle, sont habilitées à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elles sont, en outre, autorisées à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Elles disposent également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Article 3 Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature de Mme Julie KAUFFMANN-HAYME

*SIGNÉ*

Signature de Mme Myriam KELLENBERGER

*SIGNÉ*

Signature de Mme Christelle GUTHWASSER

*SIGNÉ*

## SITE DE RIXHEIM

---

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

### DECIDE :

Article 1 : **Mme Julie KAUFFMANN-HAYME**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Julie KAUFFMANN-HAYME, **Mme Myriam KELLENBERGER**, adjointe à la directrice des soins, et **Mme Christelle GUTHWASSER**, cadre de pôle, sont habilitées à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elles sont, en outre, autorisées à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Elles disposent également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Article 3 Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature de Mme Julie KAUFFMANN-HAYME

*SIGNÉ*

Signature de Mme Myriam KELLENBERGER

*SIGNÉ*

Signature de Mme Christelle GUTHWASSER

*SIGNÉ*

## SITE D' ALTKIRCH

---

Madame Corinne KRENCKER, directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

### DECIDE :

Article 1 : **M. Régis DURAND**, directeur référent des activités de **Médecine Chirurgie Obstétrique des centres hospitaliers de Thann et Altkirch**, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents du site d'Altkirch (autorisation de sortie de corps, etc...).

Il dispose également d'une délégation de signature pour les affaires de gestion courante relatives aux agents d'Altkirch :

- ampliements des décisions relatives à la carrière
- attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime ou NBI, pôle emploi
- certificats administratifs et de travail
- lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents - validations diverses, demandes de renseignements...
- convocations à la médecine du travail

Article 2 : **Mme Annie PIGUET**, adjointe à la directrice des soins, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elle est, en outre, autorisée à signer tout document administratif relatif à la situation des résidents du site d'Altkirch (autorisation de sortie de corps, etc..).

Elle dispose également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Article 3 Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature de M. Régis DURAND

*SIGNÉ*

Signature de Mme Annie PIGUET

*SIGNÉ*

## PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (PUI)

---

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

### DECIDE :

- Article 1 Monsieur le **Dr Olivier AUJOLAT**, pharmacien gérant de la PUI du GHR Mulhouse et Sud-Alsace et directeur médical du pôle Pharmacie-Camp-stérilisation de ce même établissement dispose d'une délégation de signature pour tout document se rapportant à la gestion du pôle et notamment son organisation dans tous ses aspects et sa politique générale et notamment :
- les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la compétence des pôles,
  - les actes juridiques et documents relatifs à la passation des marchés publics, dont :
    - o rapport de présentation
    - o tous les documents de consultation (CCTP, courriers, lettres de rejet et d'attribution)
  - les pièces administratives relevant de la comptabilité matière :
  - les bons de commandes relevant de l'exécution des marchés
  - tenues de la comptabilité des stocks
  - les factures de fournitures ou de prestations de services établissant le service fait et la liquidation des dépenses
- Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement du Dr Olivier AUJOLAT, **Mme le Dr Sophie LIGNER**, directrice médicale adjointe du pôle pharmacie Camp stérilisation, dispose de la délégation de signature pour tous les actes et pièces désignés à l'article 1.
- Article 3 En l'absence ou en cas d'empêchement du Dr Olivier AUJOLAT et de Mme le Dr Sophie LIGNER, **M. le Dr Jean MENNINGER** est habilité à signer les pièces administratives afférentes aux marchés de dispositifs médicaux.
- Article 4 En l'absence ou en cas d'empêchement de M. le docteur Olivier AUJOLAT et de Mme le Dr Sophie LIGNER, les **praticiens hospitaliers pharmaciens titulaires** du pôle disposent de la délégation de signature pour les actes suivants :
- les bons de commandes relevant de l'exécution des marchés,
  - les factures de fournitures ou de prestations de services établissant le service fait et la liquidation des dépenses.
- Article 5 Sont exclues de la présente délégation :
- les correspondances institutionnelles avec les autorités de tutelles
  - les correspondances avec les organismes de sécurité sociale,
  - les actions contentieuses,
  - les questions hors champ de compétence d'un directeur de pôle telles que définies par la loi HPST et le contrat de pôle signé avec la direction générale.

Vu, pour acceptation

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature du Dr Olivier AUJOULAT

*SIGNÉ*

Signature du Dr Sophie LIGNER

*SIGNÉ*

Signature du Dr Valérie ANSIEAU-PICOT

*SIGNÉ*

Signature du Dr Atekka CHABANSE

*SIGNÉ*

Signature du Dr Marie FIZESAN

*SIGNÉ*

Signature du Dr Bernadette GRESS

*SIGNÉ*

Signature du Dr Daniel GUILLARD

*SIGNÉ*

Signature du Dr Jean MENNINGER

*SIGNÉ*

Signature du Dr Hélène MILLOT-LUSTIG

*SIGNÉ*

Signature du Dr Christelle WEISSE

*SIGNÉ*



Signature du Dr Fanny COMPAGNAT

*SIGNÉ*

Signature du Dr Pascale AUJOULAT

*SIGNÉ*

Signature du Dr Michèle SPECKLIN

*SIGNÉ*

## CRECHE LES P'TITS LOUPS

---

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

### DECIDE :

Article 1 Madame **Dominique WELLER**, directrice de la crèche, dispose d'une délégation de signature pour les actes et documents suivants :

- les factures du forfait mensuel pour les parents,
- les attestations d'impôts,
- Les forfaits d'adaptation,
- Les contrats d'accueil,
- les formulaires CGOS,
- les remboursements de cautions,
- les encaissements de chèque CESU.

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Dominique WELLER, **Mme Olivia MARK**, auxiliaire de puériculture faisant fonction d'adjoint administratif, dispose de la délégation de signature pour les actes et documents suivants :

- les formulaires CGOS,
- les remboursements de cautions,
- les encaissements de chèque CESU.

Article 3 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu, pour acceptation

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature de Mme Dominique WELLER

*SIGNÉ*

Signature de Mme Olivia MARK

*SIGNÉ*

**INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS**  
**INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT**  
**INSTITUT INTERREGIONAL DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE**  
**INSTITUT INTERREGIONAL DE FORMATION EN PSYCHOMOTRICITE**

---

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

**DECIDE :**

- Article 1 **Mme Caroline BELOT**, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les conventions avec d'autres organismes, les conventions de stage, les autres conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux concours d'entrée dans les instituts.
- Article 2 **Mme Bénédicte DEGUILLE**, directrice des ressources humaines adjointe, dispose d'une délégation de signature pour les conventions avec d'autres organismes, les conventions de stage, les autres conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux concours d'entrée dans les instituts.
- Article 3 **Mme Marie-Paule PFAFF**, directrice des soins en charge de la coordination générale des soins, dispose d'une délégation de signature pour les conventions de stage des infirmiers de formation de secteur psychiatrique, qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié.
- Article 4 **M. Patrick LEHMANN**, directeur des soins et directeur des instituts de formation en soins infirmiers et d'aides-soignants, dispose de la délégation de signature pour :
- les conventions de stage :
    - o des étudiants de l'IFSI/IFAS accueillis par le GHR
    - o des étudiants d'autres IFSI
    - o des élèves aides-soignants d'autres IFAS
    - o des élèves auxiliaires de puériculture
  - les conventions de déplacement des étudiants de l'IFSI/IFAS du GHR
  - les conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux achats de prestation intervenants extérieurs et de cours avec l'Université
  - la fiche annuelle déclarative au CFC (Centre Français d'Exploitation du Droit des Copies)
  - les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilités de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).
- Article 5 **Mme Sandrine MONNET**, directrice des soins et directrice des instituts interrégionaux de formation aux Métiers de la Rééducation, dispose de la délégation de signature pour :
- les conventions de stage des étudiants de l'IIFMR accueillis par le GHR
  - les conventions de déplacement des étudiants de l'IIFMR du GHR
  - les conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux achats de prestation intervenants extérieurs et de cours avec l'Université
  - la fiche annuelle déclarative au CFC (Centre Français d'Exploitation du Droit des Copies)
  - les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilités de la direction dont elle a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

- Article 6 En l'absence ou en cas d'empêchement de **M. Patrick LEHMANN, Mme Sandrine MONNET** dispose d'une délégation de signature pour :
- les conventions de stage :
    - o des étudiants de l'IFSI/IFAS accueillis par le GHR
    - o des étudiants d'autres IFSI
    - o des élèves aides-soignants d'autres IFAS
    - o des élèves auxiliaires de puériculture
  - les conventions de déplacement des étudiants de l'IFSI/IFAS du GHR
  - les conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux achats de prestation intervenants extérieurs et de cours avec l'Université

- Article 7 En l'absence ou en cas d'empêchement de **Mme Sandrine MONNET, M. Patrick LEHMANN** dispose d'une délégation de signature pour :
- les conventions de stage des étudiants de l'IIFMR accueillis par le GHR
  - les conventions de déplacement des étudiants de l'IIFMR du GHR
  - les conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux achats de prestation intervenants extérieurs et de cours avec l'Université

Sont exclus de cette délégation :

- les engagements de dépenses et la signature de marchés publics,
- les courriers divers adressés :
  - o aux responsables des autorités de tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...)
  - o aux autorités politiques (Maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc...)
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Vu, pour acceptation

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature de Mme Caroline BELOT

*SIGNÉ*

Signature de Mme Bénédicte DEGUILLE

*SIGNÉ*

Signature de Mme Marie-Paule PFAFF

*SIGNÉ*

Signature de M. Patrick LEHMANN

*SIGNÉ*

Signature de Mme Sandrine MONNET

*SIGNÉ*

## **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE HAUTE-ALSACE GHRMSA - CH ROUFFACH – CH PFASTATT**

---

### **ACHATS ET TRAVAUX**

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

#### **DECIDE :**

- M. Dominique REUSCHLÉ, directeur d'hôpital, dispose d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 4 000 euros HT pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt. Les marchés de fournitures et services informatiques sont exclus de cette délégation.
- Il dispose d'une délégation de signature pour tous documents liés à la coordination du groupement de commandes régional pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et d'incontinence, du groupement de commandes du Haut-Rhin de denrées alimentaires et du groupement de commandes régional d'articles pour restauration.
- Il dispose d'une délégation de signature pour tous marchés de travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros HT.
- Il dispose en outre de la délégation de signature pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt pour tout document et courrier relatifs aux achats sus nommés.
- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Dominique REUSCHLÉ, Mme Peggy COMTE, attachée d'administration hospitalière, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées concernant le centre hospitalier de Pfastatt. Elle dispose également de la délégation de signature pour les marchés de fournitures et services pour le centre hospitalier de Rouffach.
- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Dominique REUSCHLÉ, M. Thierry BELLONI, ingénieur principal, dispose d'une délégation de signature pour les marchés de travaux pour le centre hospitalier de Rouffach.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature de M. Dominique REUSCHLÉ

*SIGNÉ*

Signature de Mme Peggy COMTE

*SIGNÉ*

Signature de M. Thierry BELLONI

*SIGNÉ*

## **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE HAUTE-ALSACE GHRMSA - CH ROUFFACH – CH PFASTATT**

---

### **DRH ET FORMATION**

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

#### **DECIDE :**

- M. Frank LENFANT, directeur d'hôpital, dispose d'une délégation de signature pour tous marchés au titre de la formation d'un montant inférieur à 4 000 euros HT concernant les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.
- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Frank LENFANT, Mme Nelly LACH, attachée d'administration hospitalière dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces susnommées concernant le centre hospitalier de Rouffach.
- Mme Nadia ANOUN dispose d'une délégation de signature pour tous marchés au titre de la formation d'un montant inférieur à 4 000 euros HT concernant le centre hospitalier de Pfastatt.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature de M. Frank LENFANT

*SIGNÉ*

Signature de Mme Nelly LACH

*SIGNÉ*

Signature de Mme Nadia ANOUN

*SIGNÉ*

## **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE HAUTE-ALSACE GHRMSA - CH ROUFFACH – CH PFASTATT**

---

### **SIH**

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

#### **DECIDE :**

- Mme Frédérique TRESCH, directrice par intérim des systèmes d'information, dispose d'une délégation de signature pour :
  - les commandes, les réceptions de matériels et logiciels et pour les factures relevant du système d'information dans la limite de 4 000 euros HT concernant les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.
  - Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont elle a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Sont exclus du champ de la délégation :

  - Les marchés, contrats ou conventions,
  - Les courriers divers adressés :
    - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
    - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.)
  - L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

- En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Frédérique TRESCH, Mme Mely CHRAPA, Ingénieur Hospitalier, et Mme Marylène MUSSLIN, adjoint des cadres hospitaliers, disposent d'une délégation de signature pour les commandes, les réceptions de matériels et logiciels et pour les factures y afférent dans la limite de 4 000 euros HT pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature de Mme Frédérique TRESCH

*SIGNÉ*

Signature de Mme Mely CHRAPA

*SIGNÉ*

Signature de Mme Marylène MUSSLIN

*SIGNÉ*